



International Migration Institute  
James Martin 21st Century School  
University of Oxford



## Working Papers

---

Year 2010

Paper 23

---

# Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest : Une dynamique de régionalisation articulée à la mondialisation

Mandiogou Ndiaye  
Nelly Robin

IMI does not have a view as an Institute and does not aim to present one. The views expressed in this document are only those of its independent author



# Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest

Une dynamique de régionalisation  
articulée à la mondialisation



*Jeune pêcheur sur une plage de Mauritanie, 2006*

Mandiogou NDIAYE

Nelly ROBIN



## Résumé

En Afrique de l'ouest, les migrations internationales animent, aujourd'hui, une dynamique de régionalisation aux réticularités multiples qui sans perdre leur ancrage local se rattachent à la mondialisation des circulations migratoires contemporaines. Le phénomène de mondialisation n'y est donc pas univoque et ne se substitue pas au processus de régionalisation ; au contraire l'un et l'autre s'articulent de plus en plus par des routes, des espaces de vie provisoires, des pratiques et des acteurs nouveaux.

L'objectif de cette étude est donc d'apprécier l'évolution des processus migratoires en Afrique de l'Ouest, de la période coloniale au XXI<sup>e</sup> siècle, et les recompositions spatiales induites, de comprendre la diversification et la montée en puissance des acteurs qui animent les dynamiques actuelles et d'interroger le droit qui tente d'opposer à une « surabondance » de catégories sociales, à des migrants aux profils de plus en plus flexibles, une norme juridique unique.

## Auteurs

**Mandiogou NDIAYE**, magistrat sénégalais, expert international.

**Nelly ROBIN**, géographe, chargée de recherche au CEPED (INED-IRD-Université Paris Descartes), et en accueil au laboratoire MIGRINTER (CNRS, université de Poitiers). Elle a notamment publié « *l'Atlas des migrations ouest-africaines vers l'Europe 1985-1993* », EUROSTAT-ORSTOM, 1997.

Les deux auteurs sont responsables du Programme européen (EuropAid) « *Observatoire des migrations internationales ouest-africaines au service d'une coopération renouvelée entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne* » (OMAE), coordonné par l'IRD. Ensemble, ils ont récemment publié « *Le migrant criminalisé, le temps d'une traversée. L'exemple de l'émigration récente par voie maritime depuis les côtes sénégalaises* », Les enjeux régionaux des migrations ouest-africaines. Perspectives africaines et européennes, OCDE - CSAO, « Cahiers de l'Afrique de l'Ouest », Paris, 2009, pp. 185-206.

# Table des matières

---

Table des matières .....	6
Preamble .....	7
Introduction .....	7
1. Des circulations migratoires renouvelées, du littoral à l'hinterland du Sahara .....	13
1.1. Une polarité littorale, des traites négrières à la colonisation .....	13
1.2. La fin du XX <sup>e</sup> siècle, une phase de transition .....	15
1.3. À l'aube du XXI <sup>e</sup> siècle, de nouvelles spatialités .....	17
1.3.1. Une trame urbaine dynamisée par les villes secondaires de « l'entre deux »... ..	17
1.3.2. Émergence d'un réseau de transport plus structuré .....	18
1.3.3. Le développement des réseaux de télécommunications régionaux et mondiaux .....	19
2. Diversification et montée en puissance des acteurs .....	23
2.1. Crises sociopolitiques et émigrations nouvelles au Sénégal et en Côte d'Ivoire .....	23
2.1.1. De la diaspora aux boat-people.....	23
2.1.2. Des communautés d'origine fragilisées par les retours .....	25
2.2. Une nouvelle donne : la traite des êtres humains et la gestion « offshore » des frontières de Schengen .....	29
2.2.1. Zone de recrutement, de transit et d'exploitation sur les routes de la traite .....	29
2.2.2. « Opérateur de contrôle » de l'émigration subsaharienne vers l'Union européenne.....	31
3. Catégories sociales ou politiques « nomadisées » et normes juridiques figées .....	37
3.1. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants : contre un risque proclamé ou pour une incrimination du droit d'émigrer ? .....	38
3.2. Le principe de l'identification active et la protection des victimes, des notions à replacer au cœur de la problématique de la traite des personnes.....	41
Conclusion .....	45
Références bibliographiques .....	47

# Preambule

Ce texte est une synthèse d'une communication présentée à l'occasion du séminaire de formation sur « *la coopération extérieure dans le domaine des migrations et de l'asile le long de la route migratoire ouest-africaine* », organisé par le Centre International de Développement de Politiques Migratoires au nom de la Commission Européenne (EuropeAid, Coopération Office), du 26 au 28 octobre 2009 à Bamako (Mali).

Il sera le support d'une publication scientifique dans la revue « *Regards sur* » du Centre Population et Développement (CEPED) - UMR 196 Université Paris Descartes - Ined - IRD - <http://www.ceped.org> (INED-IRD-Paris V).

## Introduction

L'Afrique de l'Ouest forme l'un des grands sous-ensembles spatiaux du continent africain : comme le souligne R.POURTIER<sup>1</sup>, elle « *présente une combinaison originale de facteurs<sup>2</sup> qui fonde une incontestable identité régionale* ». Ici, nous aborderons cette région en tant qu'entité géopolitique, c'est-à-dire comme un groupe d'Etats qui constituent une « *puissance régionale* » dont le périmètre géographique et politique correspond à la CEDEAO<sup>3</sup>.

Des mobilités multiples parcourent cet espace et participent à l'émergence de dynamiques spatiales qui le structurent et l'organisent ; ces logiques migratoires se conjuguent à des logiques économiques et politiques ; ensemble, elles concourent à la construction d'un « *fait régional* », lui-même connecté par différents systèmes de mobilité à une diversité d'espaces dans le monde

---

<sup>1</sup> Pourtier R., 2003 – La régionalisation en Afrique de l'ouest : Approches spatiales. *Réunion du groupe d'orientation des politiques*, Paris, 29-31 octobre, p 5.

<sup>2</sup> Il s'agit de facteurs écologiques, sociaux, culturels, historiques, politiques et juridiques, notamment sur lesquels nous reviendrons au fil du texte.

<sup>3</sup> La CEDEAO réunit les Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

Ainsi, en Afrique de l'ouest, les migrations internationales animent une dynamique de régionalisation aux réticularités multiples qui sans perdre leur ancrage local se rattachent à la mondialisation des circulations migratoires contemporaines.

Le phénomène de mondialisation n'y est donc pas univoque et ne se substitue pas au processus de régionalisation ; au contraire l'un et l'autre s'articulent de plus en plus par des routes, des espaces de vie provisoires, des pratiques et des acteurs nouveaux.

L'objectif de cette étude est donc d'apprécier l'évolution des processus migratoires en Afrique de l'Ouest, de la période coloniale<sup>4</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle, et les recompositions spatiales induites, de comprendre la diversification et la montée en puissance des acteurs qui animent les dynamiques actuelles et d'interroger le droit qui tente d'opposer à une « surabondance » de catégories sociales, à des migrants aux profils de plus en plus flexibles, une norme juridique unique.

Toutefois, au préalable, il paraît utile de replacer ces mouvements de population dans le contexte international et régional présent. En ce sens, quelques tendances fortes peuvent être rappelées.

### Le contexte international

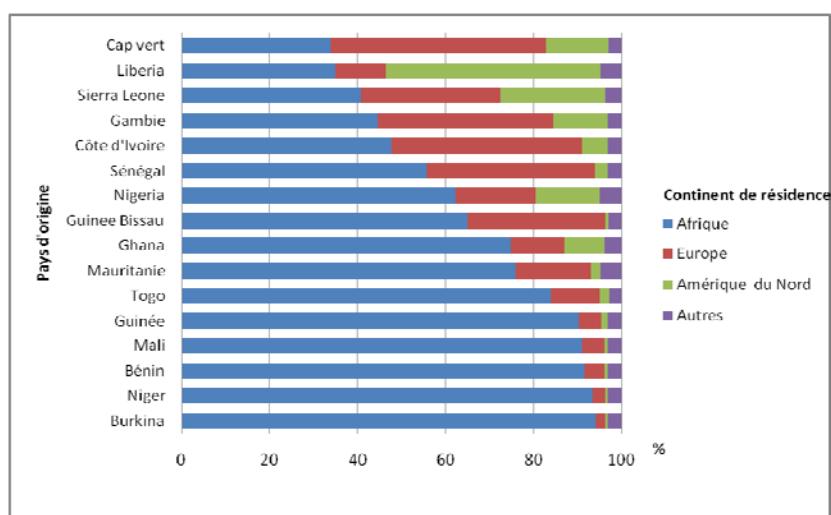
- Les Africains migrent peu en dehors de leur continent. Ainsi, en l'an 2000, moins d'une personne sur 100, née au sud du Sahara et âgée d'au moins 25 ans, résidait dans un pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ; c'est trois fois moins que pour la population née en Afrique du Nord et 13 fois moins que pour celle née en Amérique centrale (Beauchemin et Lessault, 2009). Dans onze pays ouest-africains sur quinze, plus de 50 % des ressortissants émigrés sont sur le continent africain. Le Cap-Vert et le Liberia sont les deux pays qui ont le plus fort taux de ressortissants émigrés en dehors de l'Afrique, respectivement en Europe et aux États-Unis (Figure 1) (PNUD, 2009b). En outre, les réfugiés eux-mêmes migrent peu en dehors du continent.

Figure 1 – Continent de résidence 2000-2002 selon le pays d'origine  
(en % du total des stocks d'émigrants)

---

<sup>4</sup> La plupart des pays ouest-africains accèdent à l'Indépendance entre 1957 et 1975.





Source : PNUD, 2009b : 165-169.

– L'Europe est la principale destination pour la minorité d'Africains qui quittent leur continent.

- Seul 1 % des Africains a émigré en Europe : ce constat rappelle que les habitants des pays les plus pauvres sont les moins mobiles ; selon le PNUD, le taux d'émigration médian dans un pays à faible développement humain est inférieur à 4 % contre 8 % dans les pays à haut niveau de développement humain (PNUD, 2009a : 6).

- Et les Subsahariens restent minoritaires en Europe.

En Espagne, l'un des principaux pays d'immigration de l'Union Européenne, sur six millions de personnes nées à l'étranger<sup>5</sup>, seuls 3 % sont d'origine subsaharienne contre 41 % d'origine européenne et 33 % d'origine sud-américaine (INE, 2008). En fait, 80 % des Subsahariens résidant en Espagne sont nés dans l'un des États membres de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Néanmoins, depuis quelques années, les migrations d'Afrique subsaharienne en Europe catalysent l'attention des politiques, largement relayée par les médias auprès de l'opinion publique.

Ainsi, si « *l'immigration ouest-africaine en Europe revêt une dimension politique sans rapport avec son importance démographique* », comme le soulignait déjà P. Bocquier en 1998, tel n'est pas le cas à l'échelle régionale où la question des migrations constitue un enjeu essentiel pour l'équilibre économique et politique de l'Afrique de l'Ouest.

## Le contexte régional

– L'Afrique de l'Ouest est la première région d'accueil des migrations en Afrique.

<sup>5</sup> Soit 13 % de la population totale.

- Les migrations ouest-africaines sont effectivement largement plus nombreuses au sein de la région que vers l'extérieur. Selon des calculs réalisés à partir des recensements de la population, la région abriterait 7,5 millions de migrants, originaires pour la plupart d'un autre pays ouest-africain, soit près de 3 % de la population régionale. Ce taux, en hausse depuis 1990, est supérieur à la moyenne africaine (2 %) et surpasse largement celui de l'Union Européenne qui est de 0,5 %. (CSAO-OCDE, 2008).
- Cette tendance n'est pas nouvelle ; en 1990, le réseau d'enquêtes sur les migrations et l'urbanisation en Afrique de l'Ouest (REMUAO) a enregistré 22 000 migrations de l'Afrique de l'Ouest vers l'Union Européenne contre 258 000 migrations entre pays ouest-africains. Et « *les flux vers l'Europe ont été compensés par 6 600 migrations en sens inverse* », précisent D. Lessault et C. Beauchemin (2009). « *Autrement dit, un départ sur trois vers l'Europe a été compensé par un retour* », concluent-ils.

Dans ce contexte, la circulation migratoire entre les États membres de la CEDEAO constitue l'un des enjeux du processus de régionalisation qui :

- se caractérise par la densité des mobilités au sein des territoires nationaux et l'intensité des échanges entre les territoires nationaux ;
- résulte de pratiques d'acteurs qui animent des réseaux multiples, anciens ou nouveaux, transfrontaliers ou mondiaux ;
- est portée par des institutions, en l'occurrence la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>6</sup>, espace de libre circulation. En 2006, lors du 30<sup>e</sup> Sommet ordinaire de la CEDEAO, les Chefs de Gouvernement<sup>7</sup> ont mandaté la Commission pour définir une approche commune des États membres sur la migration. La même année<sup>8</sup>, le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO a réaffirmé cette priorité en demandant au Président de la Commission de « *poursuivre la réflexion en vue de la définition d'une approche commune sur la gestion de la migration intra régionale et vers l'Europe dans toutes ses dimensions* ». Au début de l'année 2008, les Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO ont adopté une approche commune sur la migration<sup>9</sup>. Cette volonté politique prolonge l'esprit du Traité fondateur de la CEDEAO qui, dès 1975, pose la liberté de circuler comme l'un de ses principes généraux<sup>10</sup> : « *Les citoyens des États Membres sont considérés comme citoyens de la Communauté, en conséquence les États Membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui s'opposent à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté.* »<sup>11</sup>. En 1979, le Protocole sur la libre circulation des

<sup>6</sup> Créée par le Traité de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, signé à Lagos, le 28 mai 1975.

<sup>7</sup> Réunis à Abuja en juin 2006.

<sup>8</sup> Réunion de Ouagadougou, le 20 décembre 2006.

<sup>9</sup> 33<sup>e</sup> Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, Ouagadougou, 18 janvier 2008.

<sup>10</sup> Traité de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, signé à Lagos, le 28 mai 1975.

<sup>11</sup> Chapitre 4, article 27, alinéa 1.

personnes et le droit de résidence et d'établissement<sup>12</sup> précise les normes juridiques et les modalités d'application du droit d'entrée, de l'abolition du visa<sup>13</sup>, du droit de résidence<sup>14</sup> et du droit d'établissement<sup>15</sup>. Dans ce contexte, l'adoption d'une « *Approche commune* » révèle-t-elle une volonté politique forte qui induirait le transfert d'une prérogative nationale à une institution régionale, la CEDEAO ? La perspective d'une telle évolution pose plusieurs questions :

- ce qui est possible d'un point de vue économique, avec l'Union Économique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) notamment, l'est-il sur une question de souveraineté nationale comme celle des migrations internationales ?
- sans ce transfert de souveraineté, quels peuvent être les pouvoirs de négociation sur la scène internationale d'une institution comme la CEDEAO ?

L'Afrique de l'Ouest est, en fait, la seule région africaine à s'être dotée d'une approche commune (qui ne dénie pas l'empreinte nationale) ; la CEDEAO dispose depuis d'une direction de la « libre circulation en charge de l'approche commune » ; ce libellé constitue en soi un acte symbolique fort.

Tous ces éléments posent la question de l'intégration régionale.

Or « *les zones d'intégration régionale trouvent souvent leurs origines dans une histoire coloniale. Les théories de l'intégration régionale doivent ainsi être resituées dans leur contexte.* » (Hugon, 2003).

Effectivement, en Afrique de l'Ouest, la période coloniale a posé les fondements d'un système migratoire dont la logique économique et spatiale restera inchangée pendant plus de deux décennies, des Indépendances jusqu'au milieu des années 1980, au moins.

---

<sup>12</sup> Protocole sur la libre circulation des personnes et le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, conclu à Dakar, le 29 mai 1979.

<sup>13</sup> Protocole additionnel A/SP1/7/85.

<sup>14</sup> Protocole additionnel A/SP1/1/6/89.

<sup>15</sup> Protocole additionnel A/SP2/5/90.



# 1. Des circulations migratoires renouvelées, du littoral à l'hinterland du Sahara

Dès lors, il semble utile de resituer dans une perspective historique les nouvelles spatialités des migrations internationales en Afrique de l'Ouest afin d'identifier les processus de transition qui ont ponctué leur évolution et de mieux comprendre les phénomènes qui les ont stimulées.

## 1.1. Une polarité littorale, des traites négrières à la colonisation

La traite négrière a ponctionné les forces vives des peuples d'Afrique occidentale. La colonisation les a canalisées, à l'échelle régionale comme à l'échelle internationale, vers les pôles de production, développés par les puissances européennes.

Comme le souligne Doudou Diene, « *la traite négrière est une illustration de la rencontre dramatique entre l'histoire et la géographie. (...). Entreprise économique et commerciale, le système esclavagiste qui en résulte a lié plusieurs régions et continents : Europe, Afrique, océan Indien, Caraïbes, Amériques.* »<sup>1</sup>.

La colonisation succède à cette première forme de mondialisation et stimule les migrations régionales vers les zones de cultures de l'arachide, les « Navétanes »<sup>2</sup> de la Sénégambie ou vers les zones de plantations de caféiers et de cacaoyers, de la *Gold Coast* britannique, actuel Ghana, ou de la Côte d'Ivoire, notamment.

Les migrations régionales épousent alors les axes de la régionalisation économique coloniale qui perdurent au-delà des Indépendances, et dont les ramifications relient les

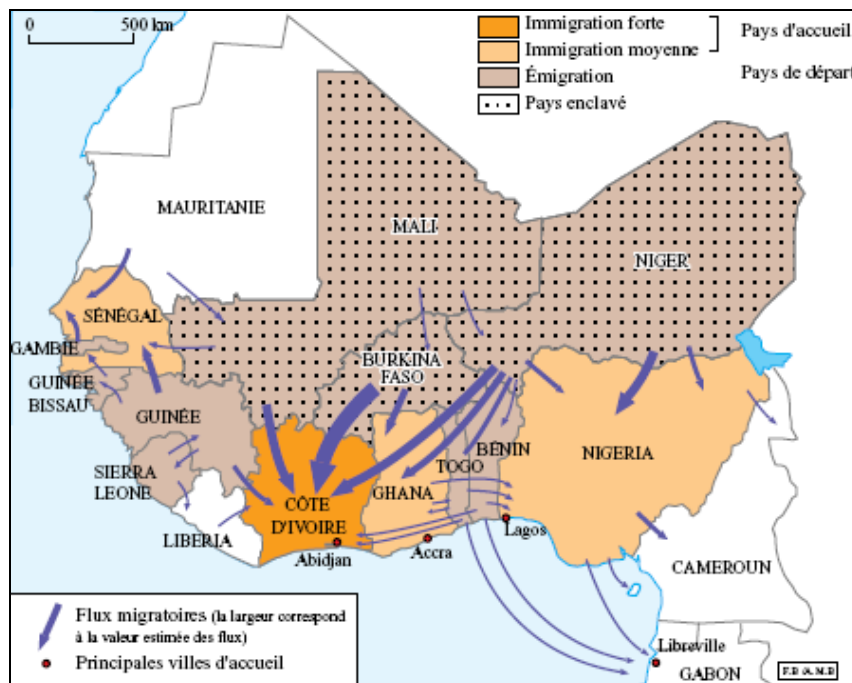
---

<sup>1</sup> Directeur de la division du Dialogue Interculturel, *La route de l'esclavage*, UNESCO, <http://www.abolitions.org>.

<sup>2</sup> Les Navétanes correspondent à de vastes déplacements de migrants saisonniers d'Afrique de l'Ouest, généralement liés à la culture de l'arachide, notamment au Sénégal et en Gambie. L'étymologie de « navétane » trouve son explication dans le mot wolof *nawete* qui signifie « saison des pluies ».

régions sahéliennes aux régions productrices de culture de rente (arachide, cacao, café) et au littoral, principalement aux côtes du Golfe de Guinée (Figure 2). À leur périphérie, des circulations transfrontalières multiples renforcent le processus d'intégration régionale.

Figure 2 – Les flux migratoires ouest-africains au lendemain des Indépendances



Source : Pourtier, 1995 : 47.

Le système migratoire ouest-africain se caractérise alors par des circulations construites autour « d'hyper centralités axialisées en situation littorale ». (Debric *et al.*, 2003 : 11).

Parallèlement, les migrations intercontinentales sont essentiellement axées vers les régions industrielles (automobiles et sidérurgiques) des ex-métropoles européennes.

Ainsi, les migrations ouest-africaines combinent deux champs migratoires, l'un sud-sud, l'autre sud-nord : une double bipolarité définie par l'héritage colonial et les liens postcoloniaux de dépendance.

Ce processus relève plus d'une internationalisation du système migratoire ouest-africain, structuré autour de bipolarités sud-sud ou sud-nord, d'une dynamique centre-périphérie, à l'échelle régionale comme à l'échelle internationale, que d'une mondialisation, au sens de courants et de trajectoires migratoires rejoignant une diversité d'espaces dans le monde.

## 1.2. La fin du XX<sup>e</sup> siècle, une phase de transition

Toutefois, le milieu des années 1970 annonce une période de crises agricoles, au Sud, et industrielles, au Nord ; les unes sont locales, les autres internationales. Conjuguées, elles portent les germes d'un renouvellement du système migratoire ouest-africain.

Dans cette logique, la fin du XX<sup>e</sup> siècle constitue une phase de transition. Les grandes tendances historiques s'infléchissent : la polarité littorale, initiée par les traites négrières, arabo-musulmane et transatlantique, parachevée par la colonisation, est fragilisée. De nouvelles tendances se dessinent, marquées par la diversification des régions d'émigration et d'immigration et l'émergence des pays de transit ; à cette période débute, notamment, l'émigration du bassin arachidier du Sénégal, préfigurant la construction de la diaspora mouride<sup>3</sup>, et l'émigration des natifs des grands centres urbains ; Dakar devient, ainsi, la première région d'émigration sénégalaise et supprime le bassin du Fleuve Sénégal, région traditionnelle d'émigration vers l'Afrique et l'Europe.

Jusqu'au début du XXI<sup>e</sup> siècle, les situations de crises se multiplient, parfois s'intensifient et surtout perdurent en Afrique de l'Ouest ; aux crises climatiques et agricoles chroniques, relayées en milieu urbain par un exode rural croissant, succèdent des crises économiques et sociales durables qui fondent les conflits politiques de dimension régionale.

Parallèlement, le contrôle des migrations internationales s'affirme comme une priorité de l'agenda politique des États du Nord, européens notamment :

- dès 1973-1974, les pays ouest-européens (qui ne sont pas encore des États Schengen) décident d'arrêter toutes formes d'immigration de travailleurs ;
- en 1995, la Convention de Schengen entre en vigueur et définit un espace de libre circulation des personnes entre les états signataires et associés tout en garantissant une protection renforcée aux frontières extérieures de l'espace<sup>4</sup>. Dès lors, pour franchir les frontières de l'espace Schengen, les ressortissants des pays tiers à l'Union Européenne sont soumis à un visa dit « visa Schengen » ; il s'agit d'un visa unique délivré par un des États membres, valable pour l'ensemble de la zone Schengen<sup>5</sup> ;
- simultanément, ce dispositif est renforcé par la création du Visa de Transit Aéroportuaire (VTA)<sup>6</sup>. « *Considérant que la voie aérienne, (...), lors d'un transit aéroportuaire, constitue un moyen important de pénétration en vue notamment d'un établissement illégal sur le territoire des États membres et qu'il convient de*

---

<sup>3</sup> Confrérie religieuse musulmane du Sénégal.

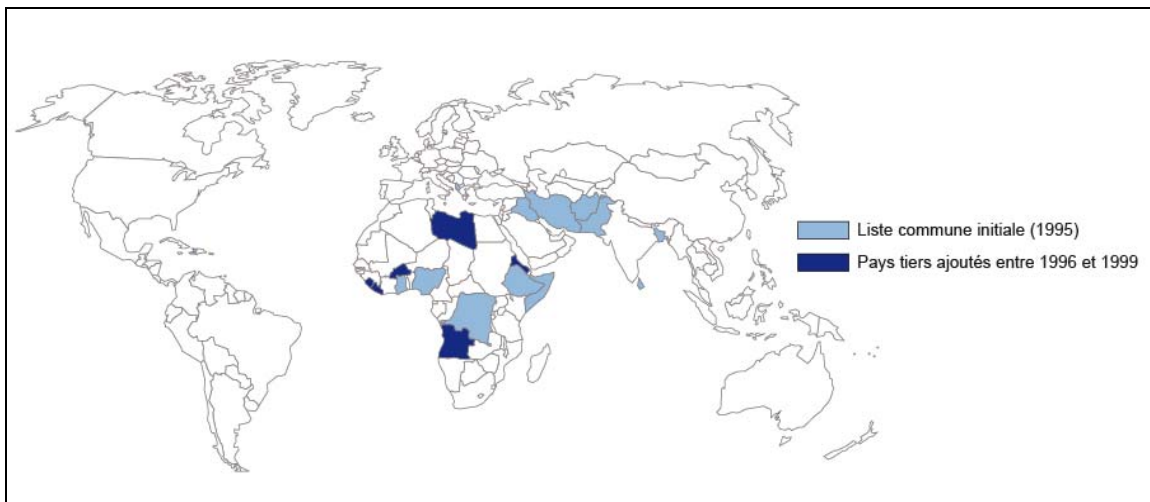
<sup>4</sup> Les premiers pays signataires sont le Bénélux, la France et l'Allemagne.

<sup>5</sup> Le Royaume Uni et l'Irlande n'ont pas signé cette convention mais participent partiellement aux mesures adoptées dans le cadre de l'acquis Schengen. La Norvège, l'Islande et la Suisse, bien qu'extérieurs à l'UE, ces États sont associés à l'espace Schengen par un accord de coopération avec les pays signataires de la Convention.

<sup>6</sup> Le visa de transit aéroportuaire est délivré par les services consulaires des États membres.

*rechercher une amélioration de la maîtrise de cette voie*»<sup>7</sup>, l'autorisation est donnée aux États membres de l'UE de déroger au principe de « *libre passage en transit par la zone internationale des aéroports* », établi par l'annexe 9 de la Convention de Chicago. Seuls les ressortissants des pays tiers sont soumis à ce principe d'exception. En 1995, une première liste de douze pays est publiée<sup>8</sup>, parmi eux, on compte sept pays africains dont deux pays ouest-africains : le Ghana et le Nigeria, complétés entre 1996 et 1999, par le Burkina Faso, le Liberia et la Sierra Leone (Figure 3).

Figure 3 – Premiers pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du VTA par l'ensemble des États Schengen, 1995-1999



Source : N. Robin, CEPED – IRD, octobre 2009.

Dès lors, au départ des aéroports internationaux de l'ensemble de ces pays, les exploitants, c'est-à-dire les transporteurs aériens, sont tenus « *de prendre des précautions au point d'embarquement pour faire en sorte que les passagers soient en possession des documents prescrits par les États de transit et de destination aux fins de contrôle* »<sup>9</sup>. Ainsi, en s'accordant le droit de déroger aux principes fondamentaux de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) pour la première fois, les pays européens se dotent d'outils juridiques pour ériger aux portes des pays du Sud les frontières de l'immigration dans les pays du Nord.

Si l'on considère comme les économistes qu'il y a externalisation « *lorsqu'une entreprise délègue à un prestataire externe à l'entreprise la gestion et l'exécution d'une activité récurrente qu'elle réalisait en interne auparavant* », alors l'instauration du VTA

<sup>7</sup> 96/197/JAI : Action commune, du 4 mars 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, relative au régime du transit aéroportuaire. Journal officiel n° L063 du 13/03/1996 p.008 – 009.

<sup>8</sup> Afghanistan, Ethiopie, Erythrée, Ghana, Irak, Iran, Nigeria, Somalie, Sri Lanka, Zaïre. 96/197/JAI : Action commune, du 4 mars 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, relative au régime du transit aéroportuaire.

<sup>9</sup> Paragraphe 3.53, chapitre 3, Annexe 9 de la Convention de Chicago.



révèle, dès les années 1990, la volonté des pays européens d'externaliser la gestion et le contrôle de leurs frontières à celles des pays du Sud (Audebert et Robin, 2008).

Dans le même temps, en Afrique de l'Ouest, l'ordre économique régional s'affaiblit, l'ordre marchand transfrontalier se maintient et l'ordre spatial des migrations internationales évolue. Ainsi, les règles d'une mondialisation du système migratoire ouest-africain s'esquissent ; elles annoncent une recomposition profonde des migrations stimulées par la domination coloniale. Il ne s'agit plus seulement d'ajustements conjoncturels en réponse aux crises économiques chroniques liées aux sécheresses successives des années 1970 et 1980 (Lalou, 1996) mais bien d'une réelle mutation des logiques du système migratoire ouest-africain.

### 1.3. À l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, de nouvelles spatialités

Ces changements sont stimulés et soutenus par

- l'évolution de la trame urbaine,
- l'émergence d'un réseau des transports plus structuré,
- le développement d'un réseau de nouvelles technologies de l'information.

#### 1.3.1. *Une trame urbaine dynamisée par les villes secondaires de « l'entre deux »*

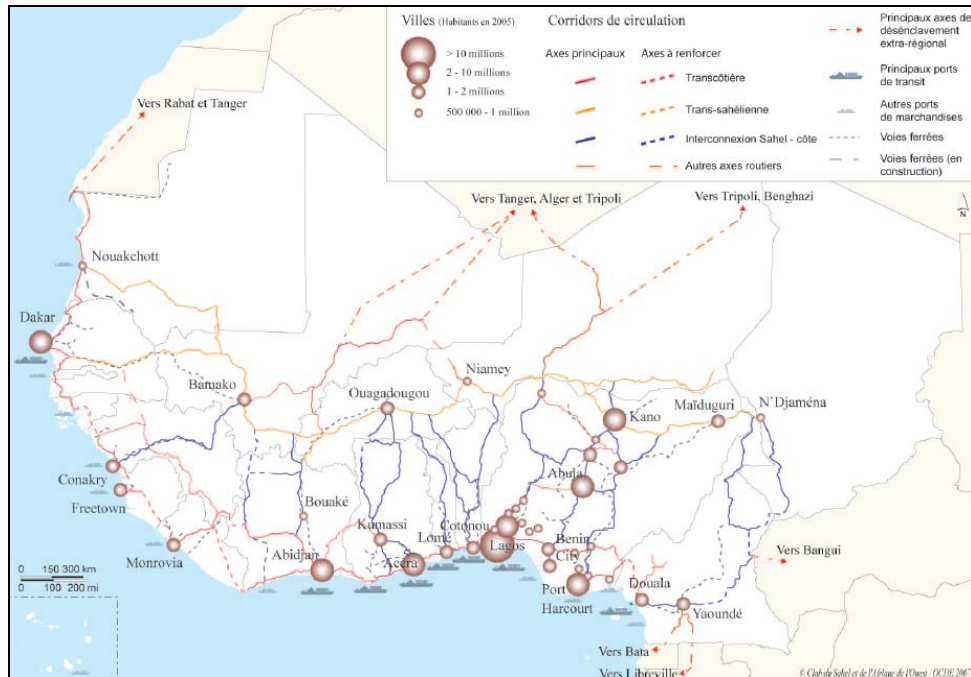
La population de la CEDEAO a été multipliée pratiquement par quatre entre 1960 et 2007, passant de 78 à environ 300 millions d'habitants<sup>10</sup> ; cette croissance démographique induit une forte mobilité de la population à l'intérieur de l'espace régional qui elle-même conduit à une recomposition du peuplement. Parallèlement, la trame urbaine évolue : l'espace régional n'est plus seulement polarisé par les métropoles littorales mais il se structure aussi autour d'un réseau de villes secondaires situées dans « l'entre deux », entre le Sahara et le Golfe de Guinée (Figure 4). De plus, en se densifiant « les réseaux urbains nationaux se connectent les uns aux autres » (CSAO/OCDE, 2006).

Ainsi, l'Afrique de l'Ouest compte aujourd'hui vingt-trois villes de plus d'un million d'habitants ; la population ouest-africaine sera bientôt majoritairement urbaine.

---

<sup>10</sup> Atlas de l'intégration régional en Afrique de l'ouest, CSAO-OCDE, 2006, <http://www.atlas-ouestafrique.org>

Figure 4 – Villes et corridors de circulation en Afrique de l'Ouest



Source : Atlas de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, CSAO, 2009.

### 1.3.2. Émergence d'un réseau de transport plus structuré

Parallèlement, un réseau de transport plus structuré autour de deux grands axes, est-ouest/ouest-est, émerge : l'axe côtier, axe « pionnier » en transition et affecté par la crise économique régionale et mondiale, et l'axe sahélien, dont les villes jouent un rôle de plus en plus important dans l'évolution de la trame urbaine ; en outre, l'un et l'autre sont reliés par des axes nord-sud et sud-nord qui connectent les capitales des pays sahéliens (Niamey-Ouagadougou-Bamako) aux grands ports du Golfe de Guinée. Parallèlement, l'organisation de transports régionaux évolue ; le maillage des infrastructures terrestres se densifie (Figure 4). Ainsi, deux grands axes est-ouest se dessinent et participent à l'émergence de nouveaux corridors de circulation, basés sur « (...) une adéquation (...) entre le réseau urbain principal et le système routier primaire »<sup>11</sup>. Sans oublier, un axe médian « en devenir ».

<sup>11</sup> Atlas régional des transports et des télécommunications dans la CEDEAO, 2005, CEDEAO-CSAO/OCDE, 2006.

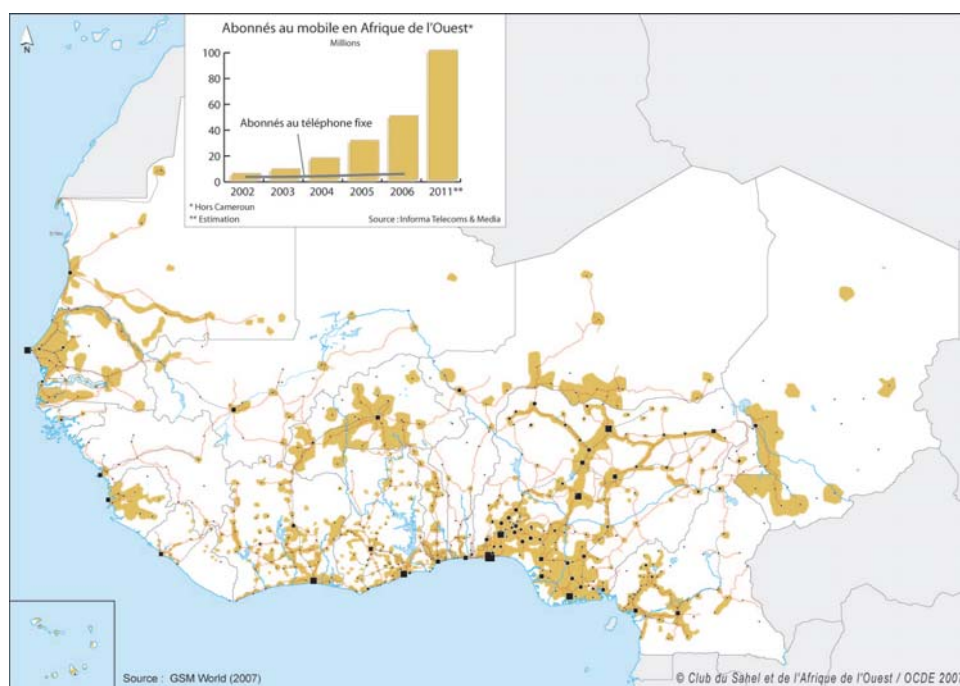
### 1.3.3. Le développement des réseaux de télécommunications régionaux et mondiaux

Dans le même temps, l'explosion du téléphone mobile est sans doute l'une des clés d'une régionalisation des migrations internationales de plus en plus articulée à la mondialisation.

La figure 5 représente toutes les zones couvertes au moins par un opérateur de téléphonie mobile en Afrique de l'Ouest. De grandes régions d'émigration ressortent nettement telles que le bassin arachidier au Sénégal ou la région de Kayes au Mali, notamment. L'on connaît effectivement l'importance du téléphone comme mode de communication entre le migrant et sa famille ou sa communauté d'origine ; des associations de migrants financent ainsi la connexion de leur village au réseau téléphonique alors qu'il n'est pas encore raccordé au réseau électrique.

Toutefois, la diffusion du Global System Mobil (GSM) dans certaines zones peu peuplées et difficiles d'accès étonne au premier abord. Mais ces implantations excentrées ne sont pas sans rappeler les routes et les lieux de convergence des migrants, tels qu'Arlit (Niger) ou Gao (Mali), qui souhaitent emprunter les voies terrestres conduisant aux portes de l'Europe via le Sahara. Ainsi, l'implantation du GSM n'est pas sans liens avec les dynamiques migratoires à l'œuvre en Afrique de l'ouest ; le téléphone mobile constitue aujourd'hui un élément essentiel de l'organisation et de la gestion des réseaux de passeurs.

Figure 5 – Couverture GSM en Afrique de l'Ouest (2006)



Source : Atlas de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, CSAO, 2009.

Différents exemples mettent clairement en exergue la logique organisationnelle du GSM en Afrique ; le téléphone mobile est devenu un outil indispensable à la fois facilitateur et accélérateur de la diffusion des informations.

Selon cette logique organisationnelle, un groupe de « chauffeurs de taxi »<sup>12</sup> composé de ressortissants de différents pays de la région, basé à Lagos, plaque tournante de réseaux ayant des ramifications au Bénin, au Cameroun, au Togo, au Burkina, au Mali, au Niger et au Ghana, gère et interpelle par téléphone mobile leurs correspondants basés sur les points nodaux des routes migratoires.

Dans le même temps, un jeune béninois appartenant au réseau des « chauffeurs de taxi » conduit des migrants de Lagos au Bénin : son sac contient vingt-deux puces de téléphone portable originaires de six pays ouest-africains ; il connaît par cœur les codes d'appel nationaux, les « bonnes heures » d'appel, les opérations de promotion des différents opérateurs de téléphonie implantés dans les pays d'origine, de transit ou d'accueil. Ainsi, il change de puce pour appeler des correspondants au Burkina Faso ou au Niger sur les deux routes que vont emprunter les migrants ; certains prennent la direction du nord du Togo, puis sont dirigés vers le Burkina Faso, avant de rejoindre la ville malienne de Gao ; d'autres, traverseront le nord du Bénin, avant d'atteindre Agadez au Niger. Ensuite, à Gao ou à Agadez, ils feront une escale plus ou moins longue, où d'autres membres du réseau leur proposeront des puces des différents pays pour appeler à moindre frais leur famille et éventuellement faire un appel de fonds destinés à payer la traversée du désert.

Le téléphone mobile constitue aussi un facteur incitatif pour les candidats à l'émigration comme l'illustre le récit de Boubacar<sup>13</sup>, parti en 2006 de Casamance à destination des Iles Canaries : « *J'ai essayé par deux fois de passer par le Maroc sans succès. C'est en Mauritanie alors que je faisais la pêche que des jeunes comme moi sont partis en Espagne et leurs échos nous parvenaient à chaque fois comme quoi ils sont rentrés dans ce pays. (...). J'ai essayé de passer par deux fois et chaque fois c'est la marine marocaine qui nous faisait revenir. Je suis alors revenu au Sénégal (...); de là des parents et amis partis par D. (village de Casamance) m'ont souvent téléphoné pour me demander de tenter cette voie. J'ai fini par me décider* ».

Ainsi, le téléphone mobile s'affirme comme un des éléments clés de l'organisation des réseaux migratoires qui parcourent les routes de l'Afrique de l'Ouest.

L'espace politique de libre circulation des personnes est aujourd'hui stimulé par le dynamisme de l'espace immatériel des nouvelles technologies de l'information. D'une manière plus générale, un réseau de transport en développement connecte les réseaux urbains nationaux les uns aux autres ; ensemble, ils favorisent un renouvellement de la régionalisation des migrations internationales, elle-même soutenue par le développement des nouvelles technologies de l'information.

---

<sup>12</sup> Ce réseau de « chauffeurs de taxi » est évoqué dans le dossier du monde, intitulé *Afrique : Chemins clandestins vers l'Europe*, et préparé par Serge Daniel en 2006.

<sup>13</sup> Les exemples cités au cours de cette présentation proviennent de récits et d'entretiens recueillis lors des missions effectuées dans le cadre du Programme « Observatoire des migrations internationales ouest-africaines au service d'une coopération renouvelée entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne », (OMAE), IRD, financement EuropAid.

Tous ces éléments participent à :

- un renversement du champ migratoire régional, hier polarisé par les espaces économiques littoraux, et aujourd'hui polarisé par l'hinterland de la frontière saharienne et des « ensembles individualisés intégrés aux réseaux mondiaux » ;
- dans ce contexte, les villes de Niamey-Ouagadougou-Bamako-Dakar constituent un axe de circulations intenses, est-ouest/ouest-est, intégré aux réseaux mondiaux.

Le début du XXI<sup>e</sup> siècle se caractérise donc par un basculement géographique et une recomposition de la spatialité des migrations internationales (Figure 6) qui constituent un vecteur essentiel d'une régionalisation renouvelée. Les espaces de la migration se recomposent sous la pression des nouvelles circulations migratoires.

Figure 6 – Basculement géographique et recomposition de la spatialité des circulations migratoires en Afrique de l'ouest

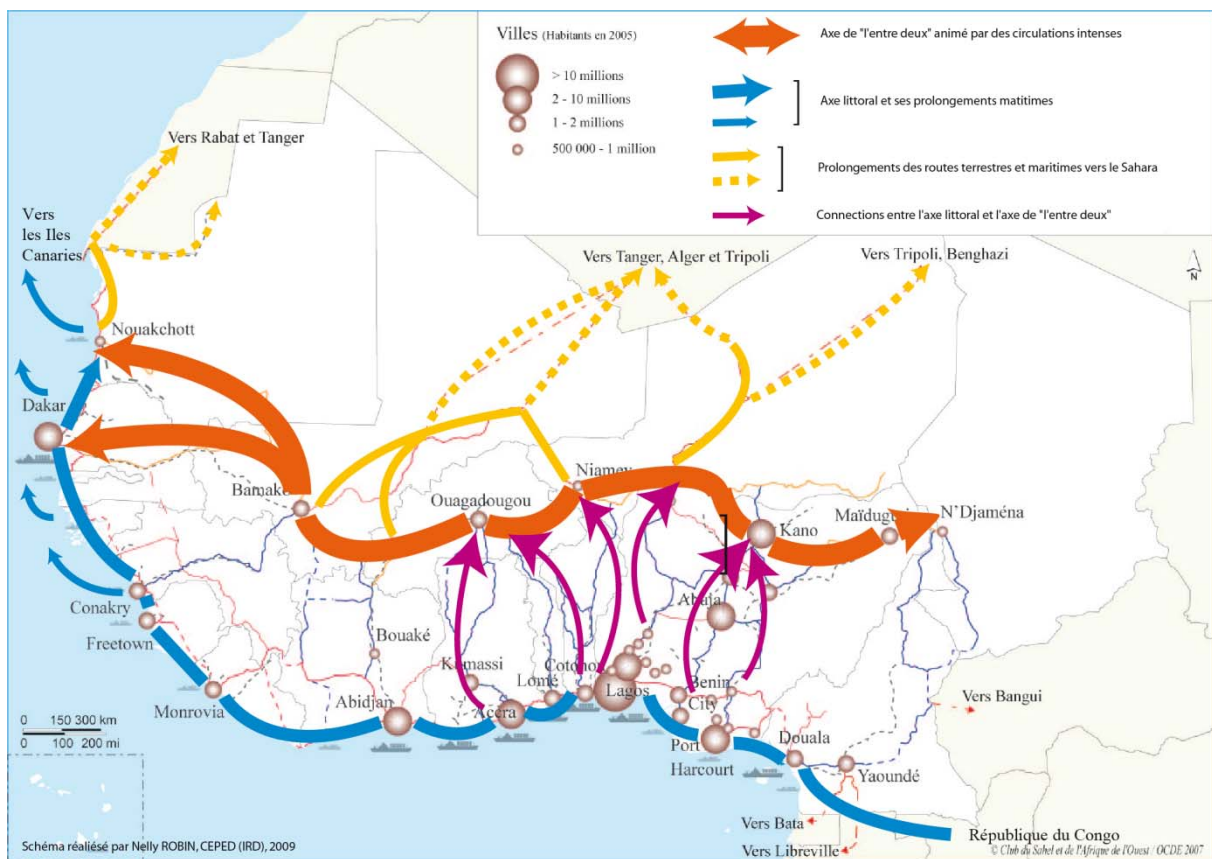


Schéma de synthèse réalisé par Nelly ROBIN, CEPED (IRD), 2009



## 2. Diversification et montée en puissance des acteurs

Dans le même temps, l'action des migrants, des États et des passeurs se diversifie ; selon les lieux et les moments, leurs logiques se complètent ou s'opposent.

Cette montée en puissance des acteurs s'explique par différents facteurs :

- endogènes, émanant des crises sociopolitiques qui affectent les pays de la région,
- et exogènes, liés notamment à l'utilisation de l'Afrique de l'Ouest comme plaque tournante des réseaux de traite des êtres humains ou comme frontière externalisée de l'espace Schengen.

Les uns et les autres s'articulent et participent à l'émergence de nouveaux migrants, locaux ou extrarégionaux, et de nouvelles routes qui bien souvent sont en fait d'anciens itinéraires migratoires ou commerciaux réactivés.

### 2.1. Crises sociopolitiques et émigrations nouvelles au Sénégal et en Côte d'Ivoire

Les crises sociales et politiques qui perdurent dans nombre de pays ouest-africains participent à l'émergence de « nouveaux migrants ». Les évolutions observées dans le contexte du Sénégal comme dans celui de la Côte d'Ivoire illustrent cette dynamique.

#### 2.1.1. *De la diaspora aux boat-people*

De la diaspora aux boat-people, les migrations sénégalaises conjuguent aujourd'hui :

- Le modèle migratoire le plus élaboré, la diaspora, en l'occurrence la diaspora mouride. Au-delà d'une tendance générale à la diversification des lieux de transit ou d'immigration, partagée par l'ensemble des communautés émigrantes, la diaspora mouride constitue un archétype (une sorte de modèle « idéal ») de la participation des mobilités ouest-africaines à l'ordre mondial des migrations internationales. Notamment par l'internationalisation du

concept de *dahira*<sup>1</sup>, dont les « marabouts itinérants » sont la représentation la plus mythique. Comme le souligne Sophie Bava, « dans le contexte de la migration en effet, certains cheikhs rendent régulièrement visite à leurs *taalibé* (disciples), ce que les migrants considèrent comme un acte gratifiant, car au Sénégal ce sont plutôt les *taalibé* qui doivent rendre visite à leur maître. Cette pratique autour de la circulation des cheikhs hors continent africain s'est développée en France à partir des années 1980 puis très vite dans les autres pays de migration, notamment l'Italie, les États-Unis et l'Espagne. Les migrations s'accéléralent, ces visites deviennent rapidement nécessaires pour les marabouts qui en tirent des avantages matériels évidents et qui entreprennent ainsi, par leur proximité régulière, de resserrer et d'encadrer la « communauté mouride » hors des limites de la ville sainte » (Bava, 2003).

- Le modèle le plus précaire, les boat-people partis des côtes sénégalaises pour rejoindre les Iles Canaries grâce à des réseaux tissés par le « bouche à oreille » et animés par des pêcheurs ou des « opportunistes locaux », petits boutiquiers ou grands commerçants, installés ou non à proximité des zones de départ. Ainsi, même s'ils peuvent paraître élaborés, ces réseaux restent artisanaux comme le confirme le récit d'une Sénégalaise rencontrée en Espagne qui confie avoir débarqué aux Iles Canaries en 2006 : « Un vendredi soir du mois de janvier 2006, dit-elle, mon frère, sa copine et bon nombre de personnes, dont la plupart des jeunes des ASC<sup>2</sup> de Kripp et Kassanga sont partis en Espagne avec l'aide des piroguiers de la plage de Yarakh<sup>3</sup>. Tout le quartier était mis au parfum. La semaine suivante, mon mari m'a fait savoir qu'il y a une autre pirogue en partance pour l'Espagne (...), en jetant un coup d'œil sur les places disponibles (...) j'ai été surprise de voir beaucoup de jeunes filles sur la liste (...). C'est ainsi que j'ai risqué ma vie pour voyager avec mon mari laissant notre petite fille (...) à la maison sous la surveillance de ma maman. Cette dernière n'était pas au courant, j'ai prétexté un voyage en Gambie pour des activités commerciales », précise-t-elle.
- Et un modèle en devenir, les migrants écologiques/réfugiés environnementaux : les pêcheurs de la région du Cap-Vert et du Sine Saloum ou les pêcheurs de Casamance, anciens pasteurs ou agriculteurs, auxquels pourrait être appliquée la définition de « réfugié de l'environnement », telle que proposée par le PNUE dès 1985, c'est-à-dire ceux qui sont « forcés de quitter leur lieu de vie, temporairement ou de façon permanente, à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie ». Frédéric Tiberghien (2008), suggère que l'on parle plutôt de migrants écologiques, pour ne pas affaiblir la

<sup>1</sup> Le *dahira* est une association qui regroupe les disciples mourides soit sur la base des allégeances maraboutiques particulières, soit sur la base du lieu où ils se trouvent ou de l'activité professionnelle. L'origine du *dahira* est à rendre à la *Tidjaniyya* et à la *Qadiriyya* qui pratiquaient déjà cette forme d'organisation collective (définition apportée par Sophie Bava, *Dahira urbain, lieu de pouvoir du Mouridisme*, les *Annales de la recherche urbaine*, n°96, 0180-930-X-04/96/pp. 135-143).

<sup>2</sup> Association Sportive et Culturelle.

<sup>3</sup> Village de pêcheurs, situé à proximité du centre ville de Dakar.



Convention de 1951, dans la mesure où le motif de l'environnement n'est pas le seul mais constitue un facteur aggravant.

Les propos de Fodé, recueillis au Sénégal, confirme l'émergence de ces nouveaux émigrants : « dans notre zone, l'immigration à l'origine n'était que l'affaire d'une communauté qui sont les Manjaques<sup>4</sup>. Ces derniers avaient comme chemin l'avion avec visa. Mais ces derniers temps la crise en Casamance qui a entraîné la pauvreté dans les familles, une agriculture sans moyen, une pêche mourante obligea les autres ethnies à faire comme les Manjaques qui nous émerveillaient avec les belles constructions et un meilleur pouvoir d'achat »<sup>5</sup>.

### 2.1.2. Des communautés d'origine fragilisées par les retours

Parallèlement, plusieurs milliers de travailleurs immigrés en Côte d'Ivoire sont repartis dans leur pays d'origine après la tentative de coup d'État du 19 septembre 2002

Ces retours ont fait naître de nouveaux candidats à l'émigration qui participent au redéploiement des circulations migratoires régionales. Anciens immigrés en Côte d'Ivoire ou nouveaux émigrants, issus des communautés fragilisées par le retour de leurs ressortissants, tous sont à la recherche d'opportunités nouvelles, notamment en direction de l'UE où des contacts peuvent être établis avec des proches, émigrés précédemment. Dans une étude sur le Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM)<sup>6</sup>, Natsuko Funakawa précise que la plupart des migrants de retour reçus par cette structure proviennent d'Afrique, rarement d'Europe. Et parmi eux, les migrants de retour involontaires, c'est-à-dire « les personnes qui n'ont pas fait le choix de rentrer dans leur pays d'origine par eux-mêmes », viennent en partie de Côte d'Ivoire. La plupart d'entre eux souhaite repartir ; l'Espagne constitue la destination la plus souhaitée : environ 80 % des migrants de retour et 60 % des migrants potentiels souhaitent y immigrer.

En fait, la route vers l'Espagne a été ouverte par les ressortissants de la région de Sikasso, située dans l'extrême sud du Mali et limitée au sud par la Côte d'Ivoire, à l'est par le Burkina Faso et à l'ouest par la Guinée. Ainsi, parmi les départs vers l'Europe depuis le Mali, « les ressortissants de cette région comptent pour 40 % des départs au cours des dix dernières années, et plus significativement encore depuis cinq

---

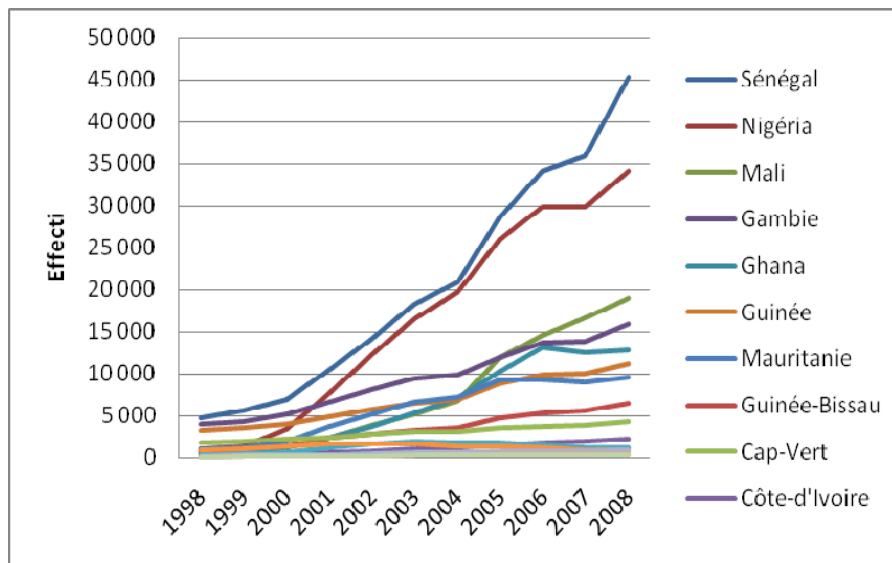
<sup>4</sup> Ethnie du sud de la Casamance.

<sup>5</sup> Les paroles de migrants rappelés dans ce texte ont été recueillies au Sénégal auprès de candidats à l'émigration qui ont tenté de rejoindre les Iles Canaries en pirogue depuis les côtes ouest-africaines ; certains ont connu des accidents au cours de leur voyage et sont revenus dans leur quartier ou leur village d'origine, d'autres ont été « réadmis » après un séjour dans les camps de rétention des Iles Canaries. Les entretiens (40) se sont déroulés de juillet à août 2007 dans la région de Dakar et en Casamance. Ce travail a été réalisé le cadre d'un programme initié par l'UNESCO et coordonné par P. Gonin (Migrinter) et N. Robin (CEPED).

<sup>6</sup> Centre d'Information et de Gestion des Migrations, inauguré en octobre 2008 à Bamako (2008). En février 2007, suite aux rencontres de Rabat (juillet 2006) et de Tripoli (novembre 2006), et du dialogue politique entre le Mali et l'Union européenne (septembre 2006), le Mali, la CEDEAO, la France, l'Espagne et l'Union européenne ont signé une déclaration conjointe sur « Migration et développement » dans laquelle figure la création du CIGEM.

ans, contre 22 % lors de la décennie précédente » (Daum et Cisse, 2009). Cette nouvelle émigration vers l'Europe s'amplifie depuis 2003, comme le corrobore l'évolution de l'immigration malienne en Espagne entre 1998 et 2008 ; toutefois, contrairement aux immigrations sénégalaise, nigériane et ghanéenne qui augmentent simultanément, l'immigration malienne ne succède pas à une période d'immigration en Italie (Robin, 2009). (Figure 7).

Figure 7 – Évolution de la population ouest-africaine en Espagne de 1998 et 2008, selon le pays de naissance



Source : Entrées des étrangers par pays d'immigration, OECD-Stat.

Les entrées et les sorties des ressortissants ouest-africains, enregistrées au poste frontalier terrestre de Kidira, entre le Sénégal et le Mali, sont révélatrices de ces évolutions récentes. Kidira était un des lieux de passage d'immigration subsaharienne au Sénégal. Cette situation prévalait jusqu'en 2003 ; à partir de 2005, cette ville frontière est également devenue une porte de sortie vers les routes transsahariennes. Ainsi, en 2005, plus de 15 000 Maliens sont entrés au Sénégal par ce poste frontière, alors que pour la même année, ils étaient environ 11 000 à le franchir dans l'autre sens<sup>7</sup>. Au-delà des échanges transfrontaliers très actifs dans cette zone, les migrants qui empruntent ces routes et transitent par le Sénégal, tentent de rejoindre l'Europe par voie terrestre puis maritime soit via le Niger, l'Algérie et la Libye ou le Maroc, soit via la Mauritanie, le Maroc ou les îles Canaries. Ce poste frontière est dans le prolongement de deux routes terrestres qui convergent vers Bamako : l'une relativement courte, vient du Niger ; l'autre, plus longue, relie le Congo, le Cameroun, le Nigeria, puis longe le Golfe de Guinée (Bénin, Togo, Ghana) avant de s'orienter vers le Burkina Faso et le Mali.

<sup>7</sup> Source : données des registres des postes frontaliers du Sénégal, recueillies et analysées par l'IRD dans le cadre du Programme OMAE, « l'Observatoire des migrations internationales ouest-africaines au service d'une coopération renouvelée entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne », EuropAid, Programme AENEAS, Commission européenne, 2007-2009.

La crise de Côte d'Ivoire, de dimension régionale, a aussi induit un redéploiement du peuplement dans certains pays de la région. Ainsi, lors du RGPH de 2006 au Burkina Faso, on a dénombré 610 805 retours de Côte d'Ivoire entre 1996 et 2006. En outre, « *le recensement effectué par les Comités provinciaux de secours d'urgence et de réhabilitation indique par exemple que 10 % des "rapatriés" se sont installés dans la région de Poni et 4 % dans celle de Comoé* » (Ouedraogo et Dabire, 2009), situées au sud-ouest du Burkina Faso. D. Ouedraogo précise que « *les données d'une enquête récente confirment l'importance des flux vers les régions du Sud-Ouest et des Cascades. (En effet), 60 % des migrants recensés sont arrivés entre 2000 et 2007 et 50 % depuis 2002. (...) Les évènements de Tabou ont déclenché un processus de retour continu des Burkinabé, mouvement qui a atteint son paroxysme avec les évènements de 2002* ». Il faut souligner que ces retours ne s'effectuent pas nécessairement dans les régions d'origine des migrants.

La crise ivoirienne qui se prolonge, oblige également certains migrants à reconstruire leur projet migratoire au « fil de la route », comme en témoigne l'itinéraire de Jean-Baptiste, recueilli par Laurent Zamponi en 2004 : « *Il a quitté la Casamance (Sénégal) cinq ans auparavant. De la Côte d'Ivoire où il a vécu quelque temps, il a essayé de se rendre en Libye via Dirkou (Niger) mais il s'est fait refouler à la frontière. Il a ensuite tenté sa chance en passant par Tamanghasset puis Ceuta où il a traversé vers l'Espagne à 47 dans une barque à mille euros la place (...)* »<sup>8</sup>.

Ces changements qui ponctuent l'évolution des dynamiques migratoires actuelles traduisent la capacité d'adaptation des migrants aux contextes sociaux et politiques des pays d'origine, de transit ou d'accueil, sans cesse fluctuants. En effet, si aujourd'hui encore, l'émigration ouest-africaine se fonde sur des arguments économiques, ces derniers se combinent de plus en plus à des arguments politiques, liés aux conflits et aux reculs démocratiques qui affectent un nombre croissant d'États ouest-africains, et ensemble, ils engendrent des arguments sociaux. Ainsi, l'impossibilité d'émigrer suscite elle-même des mouvements de contestation dans les pays d'origine ; les peuples manifestent leur désespérance de ne pouvoir émigrer. En novembre 2007, les titres des journaux sénégalais – « Dakar à feu et à sang », « Émeutes d'une rare intensité », « Une folle journée d'émeutes jamais vues » – mettaient en exergue l'ambiance d'insurrection urbaine dans les rues de la capitale, où plusieurs centaines de vendeurs ambulants, chassés des trottoirs par la police, ont violemment protesté et ont été rejoints par des pêcheurs exprimant leur colère contre la rigueur des politiques migratoires européennes. Ainsi, l'expression « *Barsa ou Barça* », « *Barcelone ou la mort* », scandée dans l'enceinte même du tribunal de Dakar par des migrants lors de leur comparution pour « migration clandestine », selon les termes de l'accusation, est devenue le symbole de l'émigration ouest-africaine vers les îles Canaries. Elle fait écho au constat de A. Adams, qui écrit, dès 1977, « *lorsqu'il faut émigrer pour vivre, on en vient inexorablement à vivre pour émigrer.* ». Poussés par cet impératif de la quête d'un ailleurs meilleur, les candidats à l'émigration explorent toutes les voies, y

---

<sup>8</sup> Ce témoignage est extrait d'un rapport de mission de l'ONG « Médecins du Monde » de novembre 2004, intitulé « *Rapport de mission exploratoire auprès des populations migrantes en transit par le Niger* ».

compris les plus incertaines, terrestres ou maritimes, qui sont souvent ponctuées d'escales aussi imprévues que dangereuses.

Dès lors, cette « déserrance » (Marie, 2002) sociale côtoie, voire se combine, à de nouvelles formes de migrations forcées et d'esclavage comme la traite des femmes et des enfants. Aujourd'hui, l'Afrique de l'Ouest est à la fois une source de main-d'œuvre et un espace de transit sur les routes commerciales de l'industrie du sexe, principalement en provenance d'Asie et à destination de l'Europe.

La période actuelle constitue donc un moment particulier de l'histoire de l'Afrique de l'Ouest, sillonnée de trajectoires d'itinérances ou d'errances, animées par des migrants locaux ou « *des personnes originaires de pays géographiquement très éloignés de la sphère d'alimentation régionale habituelle.* » (Simon, 2008).

Ainsi, simultanément :

- des réseaux migratoires ouest-africains connectent le local à la diversité des « mondes » – africains, asiatiques, arabes, européens ou américains –, stimulent la circulation entre ces espaces et y déploient un lacs de trajectoires de plus en plus complexes. Cette complexité n'est pas propre à l'Afrique de l'ouest mais est inhérente à la mobilité humaine internationale actuelle, suivant des itinéraires de plus en plus fragmentés ;
- des réseaux mondialisés intègrent l'Afrique de l'Ouest à leur stratégie migratoire en utilisant les potentiels politiques (CEDEAO)<sup>9</sup> ou circulatoires, physiques ou immatériels, disponibles dans la région.

Aujourd'hui, l'Afrique de l'Ouest constitue donc un champ migratoire mondialisé, c'est-à-dire, non seulement connecté au monde par les migrations internationales mais pratiqué par des réseaux migratoires qui parcourent le monde.

Toutefois, cette connexion de la région au monde, via les itinéraires sahariens notamment, n'est pas nouvelle en soi : « *les routes caravanières ont en leur temps contribué à renforcer les liens de l'Afrique de l'Ouest avec l'extérieur ; les artères transsahariennes partant des métropoles politiques ou commerciales de l'Afrique de l'Ouest rejoignaient Tunis, Tripoli, le Caire et le Proche Orient. L'utilisation des caravanes en Afrique comme système de déplacement et comme moyen d'établissement des contacts entre divers peuples s'est développée au VII<sup>e</sup> siècle, puis a connu son déclin vers le XVI<sup>e</sup> siècle lorsque l'océan Atlantique, jusque là peu fréquenté, devint un lieu important d'échanges qui attira progressivement des marchandises diverses vers les côtes Ouest* », explique S. Dosso<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> C'est, notamment, l'exemple des personnes qui franchissent la frontière béninoise en ne présentant seulement qu'une carte d'identité sur laquelle aucun tampon ne trahira leur date d'entrée et cela leur donnera donc la possibilité de rester sur le sol béninois au-delà des 90 jours fixés par le traité de la CEDEAO. La facilité avec laquelle des non ressortissants de la CEDEAO peuvent obtenir au moins une carte d'identité de l'un des États membres favorise le transit par l'Afrique de l'Ouest de personnes venues d'autres espaces du monde à la recherche d'itinéraires encore accessibles pour rejoindre l'Europe.

<sup>10</sup> In *Routes caravanières en Afrique : un exemple d'itinéraires culturels entre le sud, le nord du Sahara et le reste du monde*, Section IV : Gérer les routes culturelles dans leur diversité. La conservation de sites linéaires diversifiés, ICOMOS, 15<sup>th</sup> Assembly and scientific symposium,

## 2.2. Une nouvelle donne : la traite des êtres humains et la gestion « offshore » des frontières de Schengen

Dans ce contexte, nouveau ou renouvelé, l'Afrique de l'Ouest, espace de libre circulation, est soumise à des logiques migratoires, animées par des acteurs diamétralement opposés, les groupes criminels nationaux ou internationaux, d'une part, et les États du Nord, d'autre part. Les premiers utilisent cette région comme zone de recrutement ou de transit pour les réseaux de traite des êtres humains ; les seconds tentent d'y externaliser le contrôle de leurs frontières.

### 2.2.1. Zone de recrutement, de transit et d'exploitation sur les routes de la traite

Aujourd'hui, la traite des êtres humains se déploie à différentes échelles en Afrique de l'Ouest, nationale, transfrontalière ou internationale. Les victimes sont principalement des femmes et des enfants, originaires ou non d'Afrique de l'Ouest, et exploités à l'intérieur de la CEDEAO ou dans d'autres régions du monde plus ou moins éloignées, telles que l'Afrique centrale<sup>11</sup>, les pays du Golfe persique, l'Europe ou les États-Unis. La liste des affaires pénales suivies par l'agence la *National Agency for the Prohibition of traffic in persons and other related matters* (NATIP), au Nigeria, fournit des éléments en ce sens : les jeunes filles recrutées à des fins de prostitution ou d'abus sexuels proviennent du Mali, du Bénin du Burkina Faso, notamment, et ont été exploitées au Nigeria, en Libye, en Arabie saoudite, en Italie ou aux Pays-Bas<sup>12</sup>.

Les données d'une enquête réalisée récemment au Maroc et en Algérie auprès de mineurs en transit<sup>13</sup> révèlent que l'Afrique de l'Ouest comme le Maghreb sont aujourd'hui à l'intersection de plusieurs routes de la traite ; les jeunes filles « sous contrôle d'un patron », rencontrées à Tanger, Rabat et Nador au Maroc ou à Adrar, Alger, Maghnia et Tamanrasset en Algérie, ont été recrutées au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Gambie, en Guinée (Conakry), au Nigéria, au Sénégal mais aussi en République Démocratique du Congo (RDC) ; les garçons, plus nombreux en Algérie qu'au Maroc, sont originaires des mêmes pays mais également du Mali et du Congo Brazzaville.

Les mouvements liés à la traite des personnes ont pris une telle ampleur entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale que la CEDEAO et la CEEAC<sup>14</sup> ont signé

---

Monuments et sites dans leur milieu – conserver le patrimoine culturel dans l'évolution des villes et paysages. Xi'an, Chine, 15-17 octobre 2005, 6 p.

<sup>11</sup> Au Cameroun, au Gabon et en Guinée équatoriale, notamment.

<sup>12</sup> Informations recueillies lors d'une mission du programme OMAE au Nigeria, février-mars 2009.

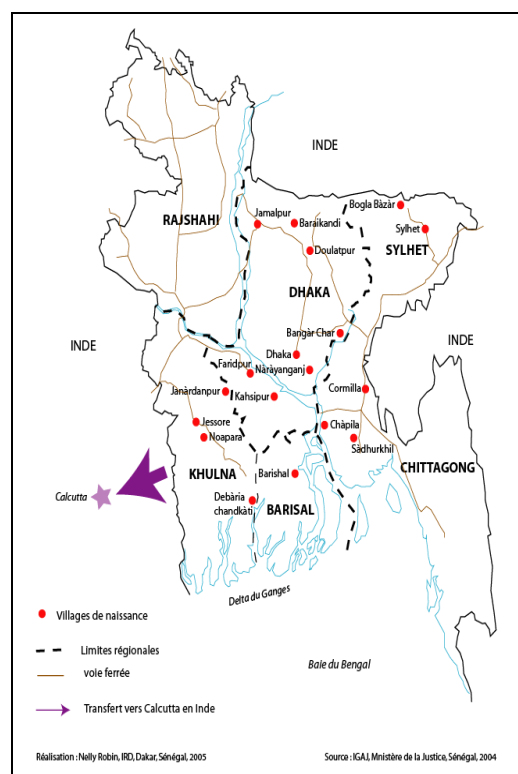
<sup>13</sup> Enquête en cours, réalisée par le laboratoire MIGRINTER, université de Poitiers (France), à l'initiative de l'UNICEF, 2009.

<sup>14</sup> Communauté Économique des États d'Afrique centrale, créée en 1983.

une convention de coopération multilatérale contre la traite des êtres humains spécialement des femmes et des enfants<sup>15</sup>.

En outre, l'analyse d'un groupe de vingt-six Bangladeshi, poursuivis pour séjour illégal au Sénégal en 2004<sup>16</sup>, en même temps que deux autres Bangladeshi, un Camerounais et un Nigérian, poursuivis pour vente de faux documents de voyage, confirme l'entrée de l'Afrique de l'Ouest dans la dynamique mondiale des réseaux de traite des personnes<sup>17</sup>. Les données dont nous disposons indiquent le lieu de naissance des personnes poursuivies ; pour les Bangladeshi, il s'agit de localités situées dans les bassins de « recrutement » pour la traite des êtres humains, notamment les régions de Dhaka, Barisâl et Khulna<sup>18</sup> (Figure 8).

Figure 8 – Villages d'origine des Bengladeshi poursuivis devant le parquet de Dakar pour « séjour illégal » au Sénégal, 2004



Source : Observatoire de la Justice du Sénégal, 2004 ;

<sup>15</sup> Le 6 juillet 2006, Abuja (Nigeria).

<sup>16</sup> Observatoire de la Justice du Sénégal, 2004. Bases de données produites par M. Ndiaye et N. Robin.

<sup>17</sup> Le terme de traite de personnes est utilisé ici conformément à la définition du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (2000).

<sup>18</sup> Pour l'identification de ces lieux de naissance, nous avons échangé nos informations avec ECPAT (*end child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes*), réseau international d'organisations travaillant à l'éradication de la prostitution enfantine, de la pornographie enfantine et du trafic d'enfants à des fins sexuelles.

Depuis le Bangladesh, ces victimes de traite sont conduites par des Pakistanais, d'abord à Calcutta en Inde où elles sont rassemblées, puis elles traversent le Pakistan avant de rejoindre l'Iran où elles travaillent quelque temps pour rembourser partiellement « leur dette ». Ensuite, elles franchissent la péninsule arabe et entrent sur le continent africain par Djibouti pour atteindre la Zambie ; là, elles sont « réceptionnées » par d'autres Pakistanais, très implantés dans le commerce et le système bancaire. En dernier lieu, elles sont acheminées par des gangs nigériens, hier vers le Nigeria ou la Côte d'Ivoire, aujourd'hui vers le Sénégal pour regagner l'Europe, l'Espagne ou l'Italie principalement, leur destination finale<sup>19</sup>.

La Zambie est effectivement régulièrement citée comme un pays de transit en Afrique pour des déplacements depuis l'est asiatique. Le récit de l'un des représentants de NATIP, rencontrés à Abuja au Nigeria, conforte cette hypothèse : « *des migrants en provenance de Chine, de l'Inde, du Pakistan et du Bangladesh migrent vers le Maroc en utilisant des itinéraires sahariens. En général, depuis la Zambie, ils prennent l'avion vers des capitales ouest-africaines comme Accra, Bamako ou Dakar, parfois via les pays du Golfe, pour ensuite suivre les itinéraires sahariens communs via le Niger et l'Algérie, puis le Maroc et l'Europe.* »<sup>20</sup>.

Parallèlement, en 2007, « *entre 4 000 et 6 000 Asiatiques clandestins (étaient) massés en Guinée Conakry dans l'attente de tenter une traversée vers les côtes espagnoles à bord de navires poubelles* », selon les services secrets espagnols (CNI). « *La plupart (venaient) d'Inde, du Pakistan, du Sri Lanka ou de Birmanie, et ont passé plusieurs années à travailler dans les pays du Golfe persique avant d'être acheminés en Afrique (...). (...) la ville marocaine de Casablanca est aussi une étape importante pour ces immigrants qui se réunissent avant de descendre vers la Guinée Conakry, sur la côte ouest-africaine.* »<sup>21</sup>.

L'Afrique de l'Ouest est donc aujourd'hui tout à la fois une zone de recrutement, de transit et d'exploitation pour la traite des êtres humains, animée par des réseaux criminels locaux, régionaux ou mondiaux, les uns et les autres étant souvent interconnectés.

### 2.2.2. « Opérateur de contrôle » de l'émigration subsaharienne vers l'Union européenne

Toutefois, faut-il le rappeler, l'essentiel des migrations qui parcourent l'espace ouest-africain sont le fruit d'une émigration essentiellement mue par la quête d'un emploi, susceptible de favoriser la promotion sociale du migrant et de sa famille. Néanmoins, la volonté des pays européens d'externaliser le contrôle de leurs frontières aux frontières de l'Afrique de l'Ouest s'est renforcée au cours des dernières années et s'est traduite par :

---

<sup>19</sup> Nous avons précédemment exposé cet exemple dans un chapitre de l'ouvrage suivant : « L'émigration internationale à Dakar : au cœur des nouveaux trafics mondiaux ». *La mondialisation côté Sud* (Lombard et al., 2006).

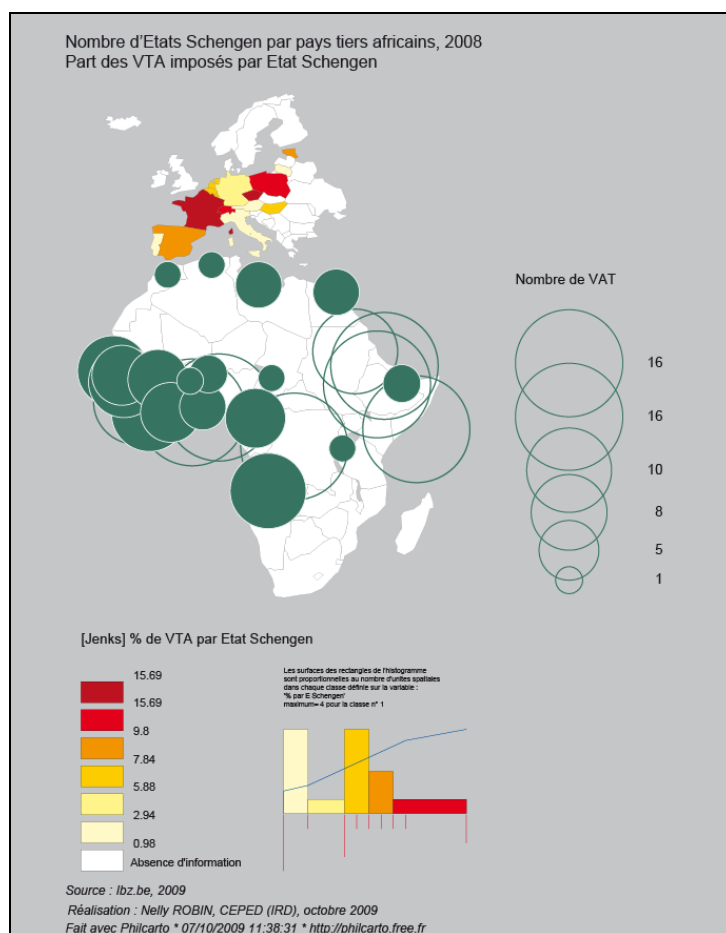
<sup>20</sup> Propos recueillis dans le cadre d'une mission du programme OMAE à Abuja, février-mars 2009.

<sup>21</sup> AFP, 20 septembre 2007.

– une délocalisation du contrôle aérien (Figure 9).

Nous l'avons rappelé précédemment, le VTA a été instauré en 1996. À partir de là, l'émigration ouest-africaine encore essentiellement aérienne explore d'autres voies et privilégie, dans un premier temps, la voie terrestre. De nouvelles routes migratoires sont empruntées ; l'une des plus actives conjugue en Afrique de l'Ouest des itinéraires sud-nord, partant du Golfe de Guinée, et des itinéraires ouest et est, depuis les côtes atlantiques, qui convergent vers le Niger, dernière étape avant un transit par la Libye pour rejoindre l'Italie. La Libye devient un carrefour pour l'émigration subsaharienne vers l'Europe. D'autres plus récentes, relayées par la voie maritime, s'orientent vers la Mauritanie ou le Sénégal pour rejoindre l'Espagne *via* le Maroc ou les Iles Canaries.

Figure 9 – Pays tiers africains dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du VTA, 2008



Source : lbz.be, 2009

Concomitamment, entre 2002 et 2008, les États européens étendent leur champ d'application du VTA à un nombre croissant de pays ouest-africains. L'article 5 de cette action commune prévoit que « *chaque État membre décide s'il y a lieu d'exiger un visa de transit aéroportuaire des ressor-*



*tissants des pays non mentionnés sur la liste* ». La France est l'État Schengen qui présente la plus longue liste pour l'Afrique de l'Ouest ; les ressortissants de onze États membres de la CEDEAO sont soumis à l'obligation du VTA : le Burkina Faso<sup>22</sup>, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, le Liberia, le Mali, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

Ce dispositif est renforcé par la notion de pays d'origine sûrs (POS). Un pays est considéré comme sûr « *s'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »<sup>23</sup>. L'intention déclarée est de « *lutter contre le détournement du droit d'asile en mettant en œuvre des notions nouvelles* ». Toutefois, l'objectif est bien de restreindre au maximum les possibilités de demande d'asile depuis les pays tiers.

Pour la France, la liste actuellement en vigueur comprend quinze États<sup>24</sup> dont cinq membres de la CEDEAO : le Bénin, le Cap-Vert, le Ghana, le Mali et le Sénégal. Le Royaume-Uni présente une liste de POS plus longue mais, initialement, aucun pays ouest-africain n'était concerné. Toutefois, en 2007, la Gambie, le Liberia, le Mali, la Mauritanie et la Sierra Leone ont été introduits<sup>25</sup>. En Allemagne, le Ghana et le Sénégal sont considérés comme des POS. La Belgique, l'Espagne, l'Italie et la Suède n'appliquent pas ce concept. D'autres pays comme la Pologne, la République Tchèque, la Hongrie ou les Pays Bas l'ont adopté sans publier une liste officielle des pays concernés.

L'externalisation du contrôle des frontières de Schengen a été renforcée également par un traitement offshore de la migration depuis le déploiement, le long des côtes Atlantique, de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX). Dans ce contexte, les accords passés de 2006 à 2008, entre l'Espagne et la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Nigeria et le Sénégal pour une « gestion concertée des flux », sont emblématiques de la politique sécuritaire promue par les pays européens. L'essentiel des efforts déployés portent sur une militarisation des dispositifs de contrôle aux frontières des pays ouest-africains via FRONTEX. L'objectif est « d'intercepter les pirogues d'émigrés clandestins », suspectées de faire route vers l'Isle de Lampadusa ou vers

---

<sup>22</sup> Au sens de l'article L.741-4,2° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>23</sup> Décision du 30 juin 2005 fixant la liste des pays d'origine sûrs complétée par la décision du 16 mai 2008 du conseil d'administration de l'OFPPA : Albanie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, Macédoine, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Sénégal, Tanzanie, Ukraine.

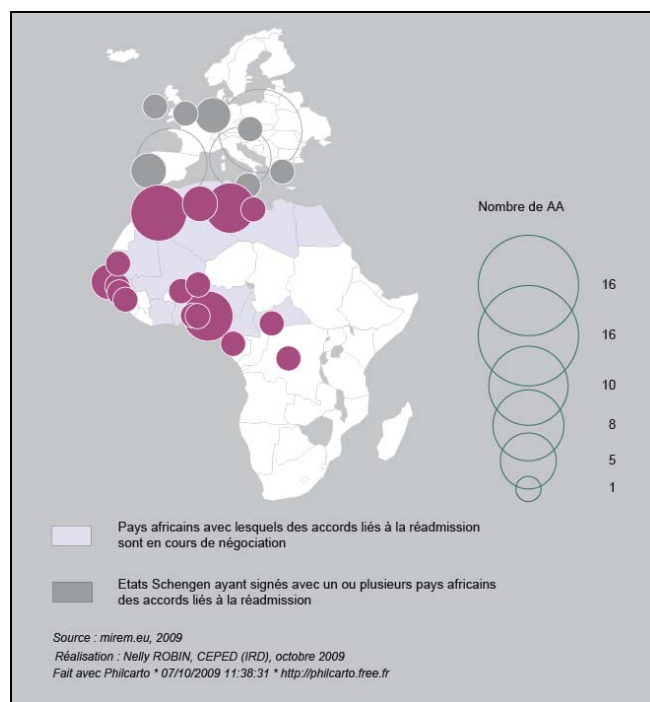
<sup>24</sup> Liste des POS établie en 2003 : le Bangladesh, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, l'Équateur, l'Estonie, la Hongrie, la Jamaïque, la Lettonie, la Lituanie, la Macédoine, Malte, la Moldavie, la Pologne, la Serbie-Monténégro, la Roumanie, la Slovaquie, le Sri Lanka, l'Afrique du Sud et l'Ukraine. En 2007, ont été ajoutés la Bosnie-Herzégovine, la Gambie, le Kenya, le Liberia, le Malawi, le Mali, l'Île Maurice, la Mauritanie, le Pérou, la Sierra Leone, la Serbie et le Monténégro.

<sup>25</sup> Liste des POS en Allemagne : la Bulgarie, le Ghana, la Pologne, la Roumanie, le Sénégal, la Slovaquie, la République tchèque et la Hongrie.

l'archipel espagnol des Canaries. L'identification des candidats à l'émigration vers le territoire européen et la responsabilité du résultat de ces opérations sont déléguées aux autorités des pays d'embarquement.

Enfin, elle a été consolidée par la négociation d'accords de réadmission (AA). Parallèlement, les accords bilatéraux liés à la réadmission se multiplient ; ils concernent aujourd'hui dix pays ouest-africains sur dix-sept pays africains contre un seul dans les années 1980 (Guinée Bissau) et deux dans les années 1990 (Guinée Bissau et Togo) ; cette évolution traduit l'importance croissante accordée par les États Schengen à la coopération bilatérale en matière de réadmission ou du retour forcé avec l'Afrique de l'Ouest (Figure 10).

Figure 10 – Nombre d'accords bilatéraux liés à la réadmission par pays africains, 2009



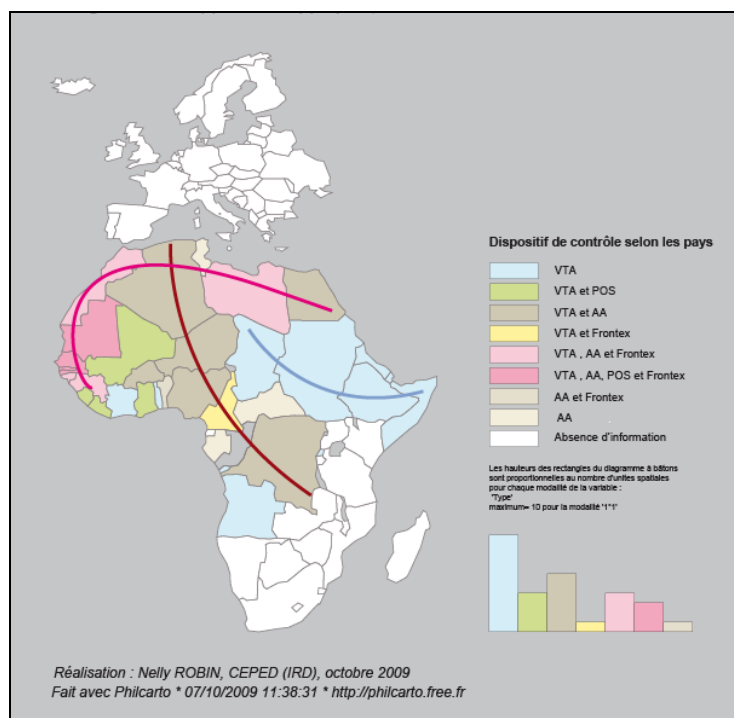
Source : Mirem.eu, 2009

Cette région devient ainsi un « opérateur de contrôle » de l'émigration vers l'Europe. La figure 11 souligne les grands axes selon lesquels sont déployés les dispositifs élaborés par les États Schengen et appliqués aux États africains :

- l'arc qui relie la Somalie au Tchad est essentiellement soumis au VTA ;
- la diagonale qui connecte la République Démocratique du Congo à l'Algérie en passant par le Nigeria et le Niger notamment, associe VTA et Accords bilatéraux liés à la réadmission ;

- et l'arc qui longe les côtes atlantiques et méditerranéennes, de la Guinée (Conakry) à la Libye, intègre tous les dispositifs de contrôle (VTA, PO, Frontex et AA).

Figure 11 – Typologie des dispositifs de contrôle selon les pays africains chargés de leur application appliqués, 2009



Source : ibz.be et mirem.eu, 2009

En réponse à ces nouvelles contraintes, destinées à limiter l'immigration ouest-africaine en Europe, les États du Sud appuyés par les institutions régionales élaborent des stratégies pour limiter leurs effets et les migrants ou les passeurs tentent de contourner leur mise en œuvre.

Ces évolutions, induites par une diversité d'acteurs, une précarisation des modes de migrer et un redéploiement des routes, fondent en partie les nouveaux critères de convergence spatiale du système migratoire ouest-africain.

Ainsi, les « avantages comparatifs internes entre les pays membres d'une intégration régionale et externe vis-à-vis du reste du monde » (Hugon, 2003) évoluent et conduisent à une recombinaison des effets de convergence, à la « construction de nouveaux avantages comparatifs », selon les termes propres aux économistes.

Les effets de polarité ne sont plus principalement liés aux lieux de production de richesses économiques mais aux lieux dotés d'un « savoir faire » pour accéder aux routes de l'émigration, principalement terrestres ou maritimes, parfois complétés par un « capital » de contournement des dispositifs de contrôle des frontières

Aujourd'hui, les échanges régionaux sont de plus en plus structurés par l'accessibilité à des réseaux qui renvoient soit à des relations de confiance, basées sur une proximité

sociale ou religieuse, soit à des savoir-faire tels que la navigation maritime ou saharienne, notamment.

Ainsi, le capital social (nomades-pêcheurs) de certaines communautés soutenu par un capital politique (la libre circulation) permet de lier des acteurs locaux « nomadisés » avec d'autres mondialisés et encadrés.

Dans ce contexte, l'axe de « l'entre deux » reliant Kano à Dakar, et inversement, structure les migrations régionales et internationales, dynamise l'espace de libre circulation de la CEDEAO et le connecte aux autres régions du monde.

### 3. Catégories sociales ou politiques « nomadisées » et normes juridiques figées

Toutefois, l'évolution des catégories de la migration se heurtent parfois à des normes juridiques qui, elles, restent figées. Ce processus soulève deux questions :

- celle de la **dialectique** entre des **catégories sociales « nomadisées »** et des **normes juridiques « figées »**, c'est à dire entre des dynamiques qui recouvrent une multiplicité de statuts et des normes juridiques qui ne rendent plus compte de ces réalités, de la flexibilité des profils des migrants.
- ... et celle du **droit international confronté à des enjeux géopolitiques**, qui peut conduire à une tentative d'instrumentalisation du droit lui-même<sup>1</sup>.

Les états successifs ou simultanés d'un migrant, en un même lieu ou en différents lieux qui jalonnent son parcours, induisent un « *brouillage des catégories* » (Simon, 2008). L'émigration est le fruit d'une « *surabondance de causes* » (Auge, 2009) – successives, simultanées ou alternatives - qui induit une « *surabondance* » de catégories sociales ou politiques.

Hier, la norme juridique proposait des catégories qui donnaient à voir, qui permettaient de se représenter, d'énoncer, de désigner ces réalités (émigré, immigré, étranger). Aujourd'hui, la norme juridique s'uniformise, affirme sa dimension pénale et masque les états successifs qui donnent sens au parcours du migrant. Or, lorsqu'une représentation masque plus qu'elle ne décrit, fige plus qu'elle ne dynamise, opacifie plus qu'elle n'éclaire, la norme devient inopérante.

Ainsi, lors des premières vagues d'émigration vers les Iles Canaries depuis le Sénégal, le choix d'une réponse pénale, suggérée aux autorités sénégalaises par les Etats du nord, conformément à l'esprit du Protocole contre le trafic illicite de migrants par

---

<sup>1</sup> Les réflexions exposées en introduction de cette troisième partie ont été partagées avec Claude-Valentin Marie, vice-président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), dans le cadre du Programme OMAE, suscité en note 39.

terre, air et mer (2000)<sup>2</sup>, a eu pour effet de traiter cette migration, expression d'une forte demande sociale, comme un acte juridiquement répréhensible et le migrant comme un délinquant.

Cet exemple souligne que lorsque les normes n'arrivent plus à saisir l'objet, apparaît une volonté de faire entrer l'objet dans la norme ce qui conduit à des dérives dans les pratiques, y compris judiciaires, et ces dérives sont telles qu'à un moment donné il faut refaire une norme encore plus sévère pour que la pratique puisse être. Ce faisant, ces moments entre la norme qui n'arrive pas à saisir et la pratique administrative qui veut faire rentrer la réalité dans la norme conduisent à une reformulation de la norme elle-même. Peuvent s'imposer alors de nouvelles définitions, de nouveaux instruments juridiques éventuellement encore plus répressifs pour faire entrer la dynamique sociale dans la norme et devenir de fait encore plus attentatoires à l'Etat de droit, au respect du droit des migrants et à la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne humaine.

L'analyse de la déclinaison dans le droit positif des pays membres de la CEDEAO du *Protocole de lutte contre le trafic illicite des migrants par air, terre et mer* et du *Protocole de lutte contre le traite des personnes* éclaire sur les enjeux que revêt pour les pays du Sud la ratification des textes internationaux de droit pénal, inspirés par les pays du nord pour une « gestion concertée des flux migratoires ».

Ainsi, à l'articulation du droit d'exception des pays du nord (VTA, POS) et du droit positif des pays du sud se créent des zones « d'incertitudes » juridiques, « comblées » par la transposition des textes internationaux dans le droit interne des pays du Sud. Ces zones équivoques « se situent parfois au plus près des processus qui mondialisent les réseaux migratoires » (Auge, 2009).

### 3.1. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants : contre un risque proclamé ou pour une incrimination du droit d'émigrer ?

Le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer*, dont **la préoccupation proclamée est que le trafic illicite de migrants risque de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants** et dont l'objet déclaré en son article 2 est de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants ainsi que de promouvoir la coopération entre les Etats Parties à cette fin, **tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic**, définit le trafic de migrants comme le fait « d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un

---

<sup>2</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite Convention de Palerme

*autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie, d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat* ». L'entrée illégale est définie à l'article 3 alinéa b) comme le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites.

En son article 6, le Protocole oblige les Etats Parties à introduire dans leur droit positif

- d'une part, les incriminations du trafic illicite de migrants ainsi que les actes commis, afin de permettre ce trafic comme la fabrication de faux documents de voyage ou leur fourniture,
- d'autre part, le fait de permettre à un immigré de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans le dit Etat.

Etant entendu que ces infractions doivent être des infractions de nature transnationale dans lesquelles un groupe criminel organisé est impliqué.

Les Etats Parties sont aussi tenus d'incriminer la tentative de ces infractions comme la complicité, **et sont libres de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans leur droit interne, une infraction.**

Dans ces conditions l'article 5, du Protocole qui précise que «*les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6*» paraît illusoire.

De fait, en invitant les Etats Parties à pénaliser dans leur droit interne la complicité des infractions visées dans le Protocole, puis en leur indiquant par ailleurs qu'ils sont libres *de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction*, la poursuite et la condamnation de personnes qui sont de simples migrants sont légitimées, sous le seul prétexte qu'ils ont aidé et assisté les convoyeurs en leur payant juste le prix du transport. Les migrants peuvent par ailleurs être poursuivis et condamnés pour la simple possession de faux documents, qui constitue dans la plupart des pays du sud, une infraction autonome qualifiée de détention de faux documents et punissable en soi.

Peu importe, dès lors, qu'en son article 9 intitulé clause de sauvegarde, le Protocole précise **qu'aucune de ses dispositions n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers** en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme qui promeut le droit à émigrer comme un droit universel. Dans cette logique, le Protocole contre le trafic illicite de migrants consacre une approche binaire des processus migratoires, selon laquelle le migrant est dans ou hors

de la norme. Mais la réalité est plus complexe : le migrant se construit par des états provisoires successifs, renégociés tout au long de son itinérance. Cette complexité vient heurter la norme juridique qui est inopérante à la saisir et cela amène la pratique judiciaire au-delà de la norme, pour essayer de saisir et de canaliser la réalité ; d'où, quelquefois, des dérives dans l'application de la norme et des pratiques qui peuvent devenir exorbitantes du droit. Ainsi, des ressortissants sénégalais candidats à l'émigration vers les Iles Canaries ont été poursuivis, parfois condamnés et emprisonnés, pour « immigration clandestine » ou pour « émigration clandestine », deux qualifications erronées puisqu'ils ont été interpellés sur leur territoire de naissance et de résidence et n'ont franchi aucune frontière.

Au Sénégal, cette politique pénale s'est appuyée sur la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005, relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. Ce texte prend les migrants comme les principaux auteurs des infractions liées au trafic, contrairement à ce qui y est annoncé. Allant plus loin, la loi sénégalaise réprime même tout mouvement de population puisque, sans la définir, elle incrimine et punit de peines d'emprisonnement et d'amendes très lourdes « *la migration clandestine organisée par terre, air ou mer, que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination* ».

L'application du droit positif qui privilégie le tout pénal déroge à l'exposé des motifs du Protocole contre le trafic illicite de migrants, à moins qu'il ne soit conforme à l'esprit politique qui commande ce texte. En ce sens, lors des débats préparatoires, le ministre du Mexique, porte-parole des pays du Sud, avait émis des réserves, en soulignant que « *le protocole ne saurait être interprété comme un instrument de contrôle migratoire* » et en précisant qu'il soutiendra ce texte « *que s'il précise que les migrants ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales au nom du Protocole, pas plus que des tiers qui leur apporteraient un soutien pour des raisons humanitaires ou en raison de liens familiaux étroits* ».

L'incrimination des faits, quels qu'en soient les auteurs, semble supplanter toute autre considération dans un domaine où, antérieurement, le droit international était soutenu exclusivement par des textes de droits humains, inspirés par les principes de la déclaration universelle des droits de l'homme et soucieux de promouvoir la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

En cela le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, se différencie du Protocole contre le trafic illicite de migrants puisqu'il pose avec le même impératif l'obligation de poursuivre les groupes criminels, auteurs de traite, et l'exigence de protection des personnes auxquelles le statut de victimes est reconnu.



### 3.2. Le principe de l'identification active et la protection des victimes, des notions à replacer au cœur de la problématique de la traite des personnes<sup>3</sup>

En son article 3, le Protocole additionnel visant à prévenir réprimer et punir la traite des personnes définit la traite des personnes comme « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ....* ».

L'alinéa b) de cet article précise que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé, et l'alinéa suivant dispose qu'aucun de ces moyens n'est nécessaire pour criminaliser l'infraction lorsqu'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 18 ans.

Toutefois, dans les faits, la victime n'est prise en compte qu'en tant qu'acteur du procès pour servir à établir l'infraction pénale. De ce fait, bien souvent, la dimension pénale de la lutte contre la traite des êtres humains occulte le statut de la victime et la laisse sans protection et sans assistance ; elle est avant tout perçue comme un outil aux fins de recherche des auteurs. Or, aussi commune soit-elle, cette approche est contraire à une application stricte du Protocole qui prescrit le principe de l'identification active ; principe selon lequel il est demandé aux autorités de chaque pays de rechercher les motifs qui permettent de croire raisonnablement que la personne concernée est victime de traite des êtres humains, sans qu'elle n'ait elle-même à invoquer un tel statut. Ainsi, les agents de poursuites (policiers, gendarmes et magistrats) sont invités à aller au-delà des déclarations des parties et se fondant sur les circonstances des interpellations, effectuer des actes positifs pour distinguer les victimes des membres des groupes criminels.

Pour autant, le protocole n'accorde pas aux victimes le principe de non poursuite pour des infractions consécutives à la traite des êtres humains, telles que l'immigration irrégulière, le séjour irrégulier, l'usage de faux documents, la prostitution clandestine, .... Les lois nationales qui pénalisent également ces éléments associés au processus de traite, affaiblissent ainsi la situation de la victime puisque, comme le souligne

---

<sup>3</sup> Les réflexions exposées ci-dessous sur le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sont le fruit d'observations réalisées lors d'une mission effectuée au Nigeria dans le cadre du programme OMAE et d'analyses effectuées à partir des données de l'Observatoire de la Justice du Sénégal.

R.Coomaraswamy<sup>4</sup>, « *les trafiquants utilisent la loi et le risque d'expulsion à leur avantage* ».

Il paraît donc souhaitable que le Protocole comme les lois nationales qui le déclinent dans le droit positif des états de recrutement, de transit ou d'exploitation (le même état pouvant revêtir simultanément ou alternativement l'une ou l'autre fonction), s'inspirent d'autres conventions internationales qui aujourd'hui replacent au centre de la problématique de la traite des personnes, la protection des victimes. Il s'agit notamment de

- l'accord CEDEAO- CEEAC du 6 juillet 2006, signé à Abuja (Nigeria) ; cet accord entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale pour la lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre énonce en son article 5 que « *les Parties s'accordent sur le fait que les victimes de la traite ne doivent pas être considérées comme ayant violé la loi d'aucun des Etats Parties pour aucune action entreprise dans le cadre du traitement infligé par les auteurs de la traite des enfants ou de leur évasion, et les Parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour protéger les victimes de l'incarcération, d'abus, de tortures ou de punitions.* »
- l'accord Nigeria-Bénin du 9 juin 2005 ; dans le même esprit, l'accord de coopération entre le Nigéria et le Bénin énonce que les deux parties contractantes considéreront les victimes de traite des personnes « *comme des victimes et non comme des délinquants et qu'elles ne détiendront pas celles-ci, ne les soumettront pas à la torture ou à tout traitement inhumain ou dégradant et chaque partie contractante prendra les mesures nécessaires à la sécurité physique, à la santé, au soutien social et psychologique, à l'hébergement, la nourriture et l'habillement pendant que celles-ci sont sur le territoire du pays hôte ( host country) nonobstant leur statut migratoire ( « notwithstanding their immigration status* »).
- la convention de Varsovie, adoptée le 16 mai 2005 par les Etats européens pour la lutte contre la traite des êtres humains. L'article 26 indique que « *chaque partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes* ». Par ailleurs,

---

<sup>4</sup> 1Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, présenté en application de la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, rapport du 29/02/2000.

un délai de réflexion d'au moins trente jours (article 13) est institué, pendant lequel aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'encontre de la victime de la traite des êtres humains. Il suffit à cet égard qu'existent des « *motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime* ». En outre, les Etats signataires se sont accordés pour que les mesures prévues soient contraignantes.

L'apport de ces textes est non seulement de donner la primauté au statut de victime, indépendamment des infractions commises par la personne concernée, mais aussi de faire prévaloir le statut de victime de traite sur le statut éventuel de migrant en situation irrégulière.

Ainsi, les fondamentaux de la Convention de Varsovie et ceux de l'accord CEDEAO-CEEAC sont très proches. L'adoption d'une convention régionale qui s'en inspirerait permettrait de placer la victime dans un cadre autre que le cadre pénal des conventions souscrites jusqu'à ce jour par les Etats ouest-africains en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Dès lors, la victime serait considérée dans le cadre d'un statut international de protection, affiné par les conventions précitées, et non dans le cadre des seuls dispositifs pénaux nationaux.

Ce rapprochement pourrait aider les Etats ouest-africains à aborder la protection des victimes, internes, régionales ou rapatriées, indépendamment du lien avec la poursuite pénale des auteurs, et à investir le champ de l'assistance et de l'indemnisation des victimes. Une telle démarche répondrait à l'inquiétude de M. Dramane Haïdara<sup>5</sup> pour lequel « *l'une des difficultés de la lutte contre la traite des êtres humains en Afrique demeure l'identification des victimes ainsi que leur protection, leur assistance et le respect de leurs droits.* »

Tous ces réflexions, liées à la déclinaison des protocoles additionnels à la Convention de Palerme dans le droit positif des pays ouest-africains, conduisent à l'interrogation suivante : comment passe-t-on d'une gestion administrative de la circulation qui relève de prérogatives de souveraineté nationale à une gestion pénale de la circulation promue par le droit international ?

Tout se passe comme si la norme était doublement mise à l'épreuve :

- par le bas, au sens où son objet présumé échappe à son périmètre, d'où le risque de dérive dans les pratiques policières et/ou judiciaires, d'où évolution de la norme pour légitimer les pratiques (hors norme) plus que pour mieux saisir l'objet du droit.

---

<sup>5</sup> Directeur du Bureau de l'organisation internationale du Travail (OIT) pour le Sahel et l'Afrique de l'Ouest.

- par le haut (au sens de domination), dans un rapport géopolitique, où les pays initiateurs du texte font pression pour un changement de normes ; alors, un **rapport de force** entre pays du nord et pays du sud s'établit **autour de la construction du droit**, implicitement « jumelé » à un rapport de force autour du développement.

## Conclusion

L'analyse des circulations migratoires à l'œuvre aujourd'hui en Afrique de l'ouest introduit un certain nombre de questions prospectives, telles que celles :

- de la corrélation entre crise financière internationale, crise des migrations et transferts d'argent des émigrés ; quel est le devenir de ce triptyque ?
- du dialogue entre l'Afrique de l'ouest et l'Afrique du nord, étendu à l'Afrique centrale, en cohérence avec les dynamiques migratoires.
- d'une dynamique de peuplement, stimulée par des pôles de développement capables de se substituer aux pôles d'exploitation, tels qu'ils ont pu exister jusqu'à maintenant, et d'apporter aux populations de la région la promotion sociale recherchée dans la migration internationale.
- du renouvellement de la gestion politique et administrative des migrations sud-nord en articulation avec les migrations sud-sud, les unes et les autres pensées toutes à la fois dans une perspective de complémentarité

Ces différentes questions seront étayées ultérieurement d'une publication scientifique de la revue « *Regards sur* » du Centre Population et Développement (CEPED) - UMR 196 Université Paris Descartes - Ined - IRD - <http://www.ceped.org> (INED-IRD-Paris V).



# Références bibliographiques

- Adams A., 1977 - *Le long voyage des gens du fleuve*. Paris, Ed.Maspero, p. 129.
- Audebert C., Robin N., 2009 - L'externalisation des frontières des « Nords » dans les eaux des « Suds ». L'exemple des dispositifs frontaliers américains et européens visant au contrôle de l'émigration caribéenne et subsaharienne. *Cultures et Conflits*, n° 73, 17 p.
- Auge M., 2009 – *Pour une anthropologie de la mobilité*, Manuels payot, Paris, p91.
- Bava S., 2003 - Les Cheikhs mourides itinérants et l'espace de la Ziyâra à Marseille. *Anthropologie et Sociétés*, vol. 27, n° 1 : 149-166.
- Beauchemin C., Lessault D., 2009 - Les migrations d'Afrique subsaharienne en Europe : un essor encore limité. *Population & Sociétés*, n° 452, INED, p. 3.
- Bocquier P., 1998 - L'immigration ouest-africaine en Europe : une dimension politique sans rapport avec son importance démographique. *La Chronique du CEPED*, juillet-septembre, n° 30.
- CSAO-OCDE, 2008 - Mobilités ouest-africaines et politiques migratoires des pays de l'OCDE. *Cahiers de l'Afrique de l'Ouest*, Paris, 145 p.
- Daum C., Cisse P., 2009 - Migrations internationales maliennes. Recomposition des territoires migratoires et impacts sur les sociétés d'origine. Document de synthèse du Programme FSP 2003-74, IRD, *Développement et Sociétés* : 85-92.
- Debric J., Eliot E., Steck B., 2003 - Mondialisation des réseaux de circulation en Afrique de l'Ouest. *Mappemonde*, 71/3, p. 11.
- Funakawa N., 2009 - *Le CIGEM (Mali) : sa place face aux défis des politiques migratoires*. Mémoire de Master Migrations Internationales, Spécialité professionnelle Conception de projets en coopération pour le développement, année 2008-2009, Migrinter-Université de Poitiers, département de géographie, 158 p.
- Hugon P. (ss la dir.), 2003 - *Les économies en développement à l'heure de la régionalisation*. Ed. Khartala, Paris, 336 p.
- Instituto Nacional de Estadística (INE), 2008 - Chiffre du recensement municipal, padron. <http://www.ine.es>.
- Lalou R., 1996 - Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest face à la crise. in Coussy J. et Vallin J. (ed.), *Crise et population en Afrique : crises économiques, politiques d'ajustement et dynamiques démographiques*. Les Etudes du CEPED, 13, Paris : 345-373.

- Lombard J., Mesclier E. et Velut S. (eds.), 2006 - « L'émigration internationale à Dakar : au cœur des nouveaux trafics mondiaux ». *La mondialisation côté Sud. Acteurs et territoires*, IRD, Paris : 143-162.
- Marie CV., 2002 – Enjeux politiques et géopolitiques du contrôle des migrations internationales, *Atelier sur les migrations internationales en Afrique de l'ouest*, IRD-OIM, Dakar, p.8.
- Ouedraogo D., Dabire B., 2009 - L'impact des migrations internationales de retour de Côte d'Ivoire sur le développement des régions frontalières du Burkina Faso avec la Côte d'Ivoire. Document de synthèse du Programme FSP 2003-74, IRD, *Développement et Sociétés* : 85-92.
- PNUD, 2009 - Rapport mondial sur le développement, 2009. Lever les barrières : Mobilité et développement humains, 251 p.
- PNUD, 2009a - Rapport mondial sur le développement humain.
- PNUD, 2009b - Rapport mondial sur le développement humain. Tableau B : Émigrants internationaux par zone de résidence. N.Y. : 6.
- PNUD, 2009b - Rapport mondial sur le développement humain. Tableau B : Émigrants internationaux par zone de résidence. N.Y. : 165-169.
- Pourtier R., 1995 - Atlas de la Zone Franc en Afrique Subsaharienne. *La Documentation française*, Paris, p. 47.
- Robin N., 2006 - « L'émigration internationale à Dakar : au cœur des nouveaux trafics mondiaux ». in Lombard J., Mesclier E. et Velut S. (eds.), *La mondialisation côté Sud. Acteurs et territoires*. IRD, Paris : 143-162.
- Robin N., 2009 - L'immigration subsaharienne en Espagne vue du Sud : entre appel économique et protectionnisme politique. *Migrations et Société*, vol. 21, n° 125 : 71-90.
- Sassen S., 2009 – *La Globalisation, une sociologie*, nrf essais, Gallimard, Paris, p 42.
- Schoorl J., Heering L., Esveldt I. et al., 2000 - *Push and pull factors of international migration: a comparative report*. Eurostat, European Communities, Luxembourg, 161 p.
- Simon G., 2008 - *La planète migratoire dans la mondialisation*. Armand Colin, Paris, p 42.
- Tiberghien F., 2008 - « Réfugiés » écologiques ou climatiques : de nombreuses questions juridiques en suspens. Les déplacés environnementaux, *Accueillir*, SSAE, n° 246, Paris : 17-22.